

DOC
CA1
EA10
2014T26
EXF

DOC
.b 4350558 (E)
.b 435056X (F)



CANADA

TREATY SERIES 2014/26 RECUEIL DES TRAITÉS

PEOPLE'S REPUBLIC OF CHINA / INVESTMENT PROTECTION

Agreement between Canada and the Government of the People's Republic of China
for the Promotion and Reciprocal Protection of Investments

Done at Vladivostok on 9 September 2012

Entry into Force: 1 October 2014

**RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE / PROTECTION DES
INVESTISSEMENTS**

Accord entre le Canada et le gouvernement de la République populaire de Chine
concernant la promotion et la protection réciproque des investissements

Fait à Vladivostok le 9 septembre 2012

Entrée en vigueur : le 1^{er} octobre 2014

Foreign Affairs, Trade and Dev
Affaires étrangères, Commerce et Dév

OCT 21 2014

Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, as
represented by the Minister of Foreign Affairs, 2014

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Catalogue No: FR4-2014/26-PDF
ISBN: 978-1-100-54840-1

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée
par le ministre des Affaires étrangères, 2014

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

N° de catalogue : FR4-2014/26-PDF
ISBN : 978-1-100-54840-1



CANADA

TREATY SERIES 2014/26 RECUEIL DES TRAITÉS

PEOPLE'S REPUBLIC OF CHINA / INVESTMENT PROTECTION

Agreement between Canada and the Government of the People's Republic of China
for the Promotion and Reciprocal Protection of Investments

Done at Vladivostok on 9 September 2012

Entry into Force: 1 October 2014

**RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE / PROTECTION DES
INVESTISSEMENTS**

Accord entre le Canada et le gouvernement de la République populaire de Chine
concernant la promotion et la protection réciproque des investissements

Fait à Vladivostok le 9 septembre 2012

Entrée en vigueur : le 1^{er} octobre 2014

LIBRARY / BIBLIOTHÈQUE
Foreign Affairs, Trade
and Development Canada
Affaires étrangères, Commerce
et Développement Canada
125 Sussex
Ottawa K1A 0G2

AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF THE PEOPLE'S REPUBLIC OF CHINA
FOR THE PROMOTION AND RECIPROCAL PROTECTION
OF INVESTMENTS

**THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE PEOPLE'S
REPUBLIC OF CHINA** (the "Contracting Parties"),

RECOGNIZING the need to promote investment based on the principles of sustainable
development;

DESIRING to intensify the economic cooperation of both States, based on equality and mutual
benefit;

HAVE AGREED as follows:

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE
CONCERNANT LA PROMOTION ET LA PROTECTION
RÉCIPROQUE DES INVESTISSEMENTS

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE (les « Parties contractantes »),

RECONNAISSANT la nécessité de promouvoir l'investissement sur le fondement des principes du développement durable;

SOUHAITANT intensifier la coopération économique entre les deux États sur le fondement de l'égalité et de l'avantage mutuel,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

PART A**ARTICLE 1****Definitions**

For the purpose of this Agreement,

1. "investment" means:
 - (a) an enterprise;
 - (b) shares, stocks and other forms of equity participation in an enterprise;
 - (c) bonds, debentures, and other debt instruments of an enterprise;
 - (d) a loan to an enterprise
 - (i) where the enterprise is an affiliate of the investor, or
 - (ii) where the original maturity of the loan is at least three years;
 - (e) notwithstanding sub-paragraphs (c) and (d) above, a loan to or debt security issued by a financial institution is an investment only where the loan or debt security is treated as regulatory capital by the Contracting Party in whose territory the financial institution is located;
 - (f) an interest in an enterprise that entitles the owner to share in the income or profits of the enterprise;
 - (g) an interest in an enterprise that entitles the owner to share in the assets of that enterprise on dissolution;
 - (h) interests arising from the commitment of capital or other resources in the territory of a Contracting Party to economic activity in such territory, such as under
 - (i) contracts involving the presence of an investor's property in the territory of the Contracting Party, including turnkey or construction contracts, or concessions to search for and extract oil and other natural resources, or
 - (ii) contracts where remuneration depends substantially on the production, revenue or profits of an enterprise;
 - (i) intellectual property rights; and
 - (j) any other tangible or intangible, moveable or immovable, property and related property rights acquired or used for business purposes;

SECTION A

ARTICLE PREMIER

Définitions

Aux fins du présent accord :

- I. « investissement » s'entend :
 - a) d'une entreprise;
 - b) d'actions et d'autres types de participation au capital social d'une entreprise;
 - c) d'obligations, d'obligations non garanties et d'autres titres de créance d'une entreprise;
 - d) d'un prêt à une entreprise si :
 - i) l'entreprise est une société affiliée de l'investisseur, ou
 - ii) l'échéance initiale du prêt est d'au moins trois ans;
 - e) nonobstant les sous-paragraphes c) et d) ci-dessus, un prêt ou un titre de créance consenti par une institution financière est un investissement uniquement s'il est considéré comme capital réglementaire par la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'institution financière est située;
 - f) d'un droit de participation aux revenus ou aux bénéfices d'une entreprise;
 - g) d'un droit de participation au partage d'actifs d'une entreprise en cas de dissolution;
 - h) d'actifs liés à une activité économique exercée sur le territoire d'une Partie contractante et financée par des capitaux ou d'autres ressources engagés sur ce territoire, par exemple au titre :
 - i) de contrats qui supposent la présence de biens de l'investisseur sur le territoire de la Partie contractante, y compris de contrats clé en main, de contrats de construction ou de concessions d'exploration et d'extraction de pétrole et d'autres ressources naturelles, ou
 - ii) de contrats dont la rémunération dépend en grande partie de la production, du chiffre d'affaires ou des bénéfices d'une entreprise;
 - i) de droits de propriété intellectuelle; et
 - j) de tout autre bien corporel ou incorporel, meuble ou immeuble, et de tous droits de propriété connexes acquis ou utilisés à des fins commerciales,

but “investment” does not mean:

- (k) claims to money that arise solely from
 - (i) commercial contracts for the sale of goods or services, or
 - (ii) the extension of credit in connection with a commercial transaction, such as trade financing, other than a loan covered by sub-paragraph (d); or
- (l) any other claims to money,

that do not involve the kinds of interests set out in sub-paragraphs (a) to (j);

2. “investor” means with regard to either Contracting Party:

- (a) any natural person who has the citizenship or status of permanent resident of that Contracting Party in accordance with its laws and who does not possess the citizenship of the other Contracting Party;
- (b) any enterprise as defined in paragraph 10(a) of this Article;

that seeks to make, is making or has made a covered investment¹;

3. “investment of an investor of a Contracting Party” means an investment owned or controlled directly or indirectly by an investor of such Contracting Party;

4. “covered investment” means, with respect to a Contracting Party, an investment in its territory of an investor of the other Contracting Party existing on the date of entry into force of this Agreement or an investment of an investor admitted in accordance with its laws and regulations thereafter, and which involves the commitment of capital or other resources, the expectation of gain or profit, or the assumption of risk;

5. “returns” means the amounts yielded by investments, and in particular, though not limited to, profits, capital gains, dividends, interest, royalties, returns-in-kind or other income;

6. “measure” includes any law, regulation, rule, procedure, decision, requirement, administrative action, or practice;

7. “existing measure” means a measure existing at the time this Agreement enters into force;

8. “financial service” has the same meaning as in sub-paragraph 5(a) of the Annex on Financial Services of the GATS;

¹ For greater certainty, the elements “seeks to make” and “is making” in the definition of an investor are only applicable with respect to Article 5.

mais « investissement » ne s'entend pas :

- k) de créances découlant uniquement :
 - i) soit de contrats commerciaux pour la vente de produits ou de services,
 - ii) soit de l'octroi de crédits dans le cadre d'une opération commerciale, telle que le financement commercial, autre qu'un prêt visé au sous-paragraphe d); ou
- l) de toute autre créance relative à des sommes d'argent,

lorsqu'elles ne se rapportent pas aux catégories d'avoirs visés aux sous-paragraphe a) à j);

2. « investisseur » s'entend à l'égard de l'une ou l'autre des Parties contractantes :

- a) de toute personne physique qui est un citoyen ou un résident permanent de la Partie contractante conformément aux lois de celle-ci, et qui n'est pas un citoyen de l'autre Partie contractante; ou
- b) de toute entreprise au sens du sous-paragraphe 10a) du présent article,

qui cherche à faire, fait ou a fait un investissement visé¹;

3. « investissement d'un investisseur d'une Partie contractante » s'entend d'un investissement détenu ou contrôlé directement ou indirectement par un investisseur de cette Partie contractante;

4. « investissement visé » s'entend, à l'égard d'une Partie contractante, d'un investissement sur son territoire d'un investisseur de l'autre Partie contractante qui existe à la date d'entrée en vigueur du présent accord, ou d'un investissement d'un investisseur qui est admis par la suite conformément à ses lois et règlements, et qui suppose l'engagement de capitaux ou d'autres ressources, l'attente de profits ou de bénéfices, ou l'acceptation du risque;

5. « rendement » s'entend des sommes produites par des investissements et, en particulier mais sans s'y limiter, des bénéfices, des gains en capital, des dividendes, des intérêts, des redevances, des bénéfices en nature ou d'autres revenus;

6. « mesure » comprend toute loi, réglementation, règle, procédure, décision, prescription, mesure administrative ou pratique;

7. « mesure existante » s'entend d'une mesure qui existe au moment de l'entrée en vigueur du présent accord;

8. « service financier » a le sens qui lui est attribué au sous-paragraphe 5a) de l'Annexe sur les services financiers de l'AGCS;

¹ Il est entendu que les termes « qui cherche à faire » et « fait » figurant dans la définition du terme « investisseur » ne s'appliquent qu'à l'article 5.

9. “financial institution” means any financial intermediary or other enterprise that is authorized to do business and is regulated or supervised as a financial institution under the law of the Contracting Party in whose territory it is located;
10. “enterprise” means:
- (a) any entity constituted or organized in accordance with the laws of a Contracting Party, such as public institutions, corporations, foundations, agencies, cooperatives, trust, societies, associations and similar entities and private companies, firms, partnerships, establishments, joint ventures and organizations, whether or not for profit, and irrespective of whether their liabilities are limited or otherwise; and
 - (b) a branch of any such entity;
11. “intellectual property rights” means copyright and related rights, trademark rights, patent rights, rights in layout designs of semiconductor integrated circuits, trade secret rights, plant breeders’ rights, rights in geographical indications and industrial design rights;
12. “confidential information” means business confidential information and information that is privileged or otherwise protected from disclosure;
13. “disputing investor” means an investor that makes a claim under Article 20;
14. “disputing Contracting Party” means a Contracting Party against which a claim is made under Article 20;
15. “disputing party” means the disputing investor or the disputing Contracting Party;
16. “ICSID” means the International Centre for Settlement of Investment Disputes;
17. “ICSID Convention” means the *Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of other States*, done at Washington on 18 March 1965;
18. “Additional Facility Rules of ICSID” means the *Rules Governing the Additional Facility for the Administration of Proceedings by the Secretariat of the International Centre for Settlement of Investment Disputes* and Schedule C (Arbitration) thereto, approved by the Administrative Council on 29 September 2002, as amended from time to time;
19. “Tribunal” means an arbitration tribunal established under Part C;
20. “UNCITRAL Arbitration Rules” means the Arbitration Rules of the United Nations Commission on International Trade Law, approved by the United Nations General Assembly on 15 December 1976, as amended from time to time;

9. « institution financière » s'entend de tout intermédiaire financier ou autre entreprise qui est autorisé à exercer des activités commerciales et qui est soumis à une réglementation ou supervisé à titre d'institution financière en vertu du droit de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il est situé;
10. « entreprise » s'entend :
- a) de toute entité constituée ou organisée selon la législation d'une Partie contractante, et comprend les institutions, compagnies, fondations, organismes, coopératives, fiducies, sociétés, associations et autres entités similaires du secteur public, ainsi que les sociétés, firmes, sociétés de personnes, établissements, coentreprises et organismes du secteur privé, qu'ils soient à but lucratif ou non et que leur responsabilité soit ou non limitée; et
 - b) d'une succursale d'une telle entité;
11. « droits de propriété intellectuelle » s'entend du droit d'auteur et des droits connexes, des droits relatifs aux marques de commerce, aux brevets, aux schémas de configuration de circuits intégrés à semi-conducteurs, aux secrets industriels, aux obtentions végétales, aux indications géographiques et aux dessins industriels;
12. « renseignements confidentiels » s'entend des renseignements commerciaux confidentiels et des renseignements privilégiés ou protégés d'une autre manière contre la divulgation;
13. « investisseur contestant » s'entend d'un investisseur qui dépose une plainte en vertu de l'article 20;
14. « Partie contractante visée par la plainte » s'entend de la Partie contractante contre laquelle une plainte est déposée en vertu de l'article 20;
15. « partie au différend » s'entend de l'investisseur contestant ou de la Partie contractante visée par la plainte;
16. « CIRDI » s'entend du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements;
17. « Convention du CIRDI » s'entend de la *Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États*, faite à Washington le 18 mars 1965;
18. « Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI » s'entend du *Règlement régissant le Mécanisme supplémentaire pour l'administration de procédures par le Secrétariat du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements* et de son annexe C (Règlement d'arbitrage), approuvé par le Conseil administratif le 29 septembre 2002, avec ses amendements ultérieurs;
19. « Tribunal » s'entend d'un tribunal arbitral institué en application de la section C;
20. « Règlement d'arbitrage de la CNUDCI » s'entend du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1976, avec ses modifications ultérieures;

21. “WTO Agreement” means the *Agreement Establishing the World Trade Organization* done at Marrakesh on 15 April 1994;

22. “territory” means:

In respect of Canada:

- (a) the land territory, air space, internal waters and territorial sea over which Canada exercises sovereignty;
- (b) the exclusive economic zone of Canada, as determined by its domestic law pursuant to Part V of the *United Nations Convention on the Law of the Sea* (UNCLOS); and
- (c) the continental shelf of Canada, as determined by its domestic law pursuant to Part VI of UNCLOS.

In respect of China:

the territory of China, including land territory, internal waters, territorial sea, territorial air space, and any maritime areas beyond the territorial sea over which, in accordance with international law and its domestic law, China exercises sovereign rights or jurisdiction with respect to the waters, seabed and subsoil and natural resources thereof.

21. « Accord sur l'OMC » s'entend de l'*Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce*, fait à Marrakech le 15 avril 1994;

22. « territoire » s'entend :

dans le cas du Canada :

- a) du territoire terrestre, de l'espace aérien, des eaux intérieures et de la mer territoriale sur lesquels le Canada exerce sa souveraineté;
- b) de la zone économique exclusive du Canada, telle qu'elle est définie dans son droit interne, en conformité avec la partie V de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* (CNUDM); et
- c) du plateau continental du Canada, tel qu'il est défini dans son droit interne, en conformité avec la partie VI de la CNUDM;

dans le cas de la Chine :

du territoire de la Chine, y compris le territoire terrestre, les eaux intérieures, la mer territoriale, l'espace aérien territorial et toute zone maritime au-delà de la mer territoriale sur lesquels la Chine exerce, conformément au droit international et à son droit interne, des droits souverains ou une juridiction relativement aux eaux, aux fonds marins et à leur sous-sol ainsi qu'aux ressources naturelles qu'ils abritent.

PART B

ARTICLE 2

Scope and Application

1. This Agreement shall apply to measures adopted or maintained by a Contracting Party relating to investors of the other Contracting Party and covered investments.
2. A Contracting Party's obligations under this Agreement shall apply to any entity whenever that entity exercises any regulatory, administrative or other governmental authority delegated to it by that Contracting Party, such as the power to expropriate, grant licenses, approve commercial transactions or impose quotas, fees or other charges.
3. Each Contracting Party shall take all necessary measures in order to ensure observance of the provisions of this Agreement by provincial governments.²

ARTICLE 3

Promotion and Admission of Investment

Each Contracting Party shall encourage investors of the other Contracting Party to make investments in its territory and admit such investments in accordance with its laws, regulations and rules.

ARTICLE 4

Minimum Standard of Treatment

1. Each Contracting Party shall accord to covered investments fair and equitable treatment and full protection and security, in accordance with international law.
2. The concepts of "fair and equitable treatment" and "full protection and security" in paragraph 1 do not require treatment in addition to or beyond that which is required by the international law minimum standard of treatment of aliens as evidenced by general State practice accepted as law.
3. A determination that there has been a breach of another provision of this Agreement, or of a separate international agreement, does not establish that there has been a breach of this Article.

² For Canada, "provincial government" includes a territorial government.

SECTION B

ARTICLE 2

Portée et application

1. Le présent accord s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie contractante relativement aux investisseurs de l'autre Partie contractante et aux investissements visés.
2. Les obligations qui incombent à une Partie contractante au titre du présent accord s'appliquent à toute entité qui exerce un pouvoir réglementaire, administratif ou toute autre prérogative de puissance publique qui lui est délégué par cette Partie contractante, tel que le pouvoir d'exproprier, d'accorder des permis, d'approuver des opérations commerciales ou d'imposer des contingents, des droits ou d'autres redevances.
3. Chacune des Parties contractantes prend toutes les mesures requises pour faire en sorte que les dispositions du présent accord soient observées par les gouvernements provinciaux².

ARTICLE 3

Promotion et admission des investissements

Chacune des Parties contractantes encourage les investisseurs de l'autre Partie contractante à faire des investissements sur son territoire et admet ces investissements conformément à ses lois, règlements et règles.

ARTICLE 4

Norme minimale de traitement

1. Chacune des Parties contractantes accorde aux investissements visés un traitement juste et équitable ainsi qu'une protection et une sécurité intégrales, conformément au droit international.
2. Les concepts de « traitement juste et équitable » et de « protection et sécurité intégrales » visés au paragraphe 1 n'exigent pas un traitement supplémentaire ou supérieur à celui prescrit par la norme minimale de traitement des étrangers en droit international, telle qu'en fait foi la pratique générale des États acceptée comme étant le droit.
3. La constatation d'une violation d'une autre disposition du présent accord ou d'un accord international distinct n'établit pas qu'il y a eu violation du présent article.

² Dans le cas du Canada, le terme « gouvernement provincial » englobe un gouvernement territorial.

ARTICLE 5³**Most-Favoured-Nation Treatment**

1. Each Contracting Party shall accord to investors of the other Contracting Party treatment no less favourable than that it accords, in like circumstances, to investors of a non-Contracting Party with respect to the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation and sale or other disposition of investments in its territory.
2. Each Contracting Party shall accord to covered investments treatment no less favourable than that it accords, in like circumstances, to investments of investors of a non-Contracting Party with respect to the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation and sale or other disposition of investments in its territory.
3. For greater certainty, the “treatment” referred to in paragraphs 1 and 2 of this Article does not encompass the dispute resolution mechanisms, such as those in Part C, in other international investment treaties and other trade agreements.

ARTICLE 6⁴**National Treatment**

1. Each Contracting Party shall accord to investors of the other Contracting Party treatment no less favourable than that it accords, in like circumstances, to its own investors with respect to the expansion, management, conduct, operation and sale or other disposition of investments in its territory.
2. Each Contracting Party shall accord to covered investments treatment no less favourable than that it accords, in like circumstances, to investments of its own investors with respect to the expansion, management, conduct, operation and sale or other disposition of investments in its territory.
3. The concept of “expansion” in this Article applies only with respect to sectors not subject to a prior approval process under the relevant sectoral guidelines and applicable laws, regulations and rules in force at the time of expansion. The expansion may be subject to prescribed formalities and other information requirements.

³ For greater certainty, the treatment accorded by a Contracting Party under this Article means, with respect to a provincial government, treatment accorded, in like circumstances, by that provincial government to investors, and to investments of investors, of a non-Contracting Party.

⁴ For greater certainty, the treatment accorded by a Contracting Party under this Article means, with respect to a provincial government, treatment accorded, in like circumstances, by that provincial government to investors, and to investments of investors, of the Contracting Party of which it forms a part.

ARTICLE 5³**Traitement de la nation la plus favorisée**

1. Chacune des Parties contractantes accorde aux investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investisseurs d'une Partie non contractante en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements sur son territoire.
2. Chacune des Parties contractantes accorde aux investissements visés un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investissements des investisseurs d'une Partie non contractante en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements sur son territoire.
3. Il est entendu que le « traitement » mentionné aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'englobe pas les mécanismes de règlement des différends tels que ceux prévus à la section C, dans d'autres traités internationaux sur l'investissement et dans d'autres accords commerciaux.

ARTICLE 6⁴**Traitement national**

1. Chacune des Parties contractantes accorde aux investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, à ses propres investisseurs en ce qui concerne l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements sur son territoire.
2. Chacune des Parties contractantes accorde aux investissements visés un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investissements de ses propres investisseurs en ce qui concerne l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements sur son territoire.
3. Le concept d'« expansion » visé au présent article ne s'applique qu'aux secteurs qui ne sont pas assujettis à un processus d'approbation préalable en vertu des directives sectorielles pertinentes et des lois, règlements et règles applicables en vigueur au moment de l'expansion. L'expansion peut être assujettie à des formalités prescrites et à d'autres exigences en matière d'information.

³ Il est entendu que le traitement accordé par une Partie contractante en vertu du présent article s'entend, en ce qui concerne un gouvernement provincial, du traitement accordé par celui-ci, dans des circonstances similaires, aux investisseurs et aux investissements des investisseurs d'une Partie non contractante.

⁴ Il est entendu que le traitement accordé par une Partie contractante en vertu du présent article s'entend, en ce qui concerne un gouvernement provincial, du traitement accordé par celui-ci, dans des circonstances similaires, aux investisseurs et aux investissements des investisseurs de la Partie contractante dont il fait partie.

ARTICLE 7**Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel**

1. A Contracting Party may not require that an enterprise of that Party, that is a covered investment, appoint individuals of any particular nationality to senior management positions.
2. A Contracting Party may require that a majority of the board of directors, or any committee thereof, of an enterprise of that Contracting Party that is a covered investment be of a particular nationality or resident in the territory of the Contracting Party, provided that the requirement does not materially impair the ability of the investor to exercise control over its investment.
3. Subject to its laws, regulations and policies relating to the entry and sojourn of non-citizens, a Contracting Party shall permit natural persons who have the citizenship or status of permanent resident of the other Contracting Party and are employed by any enterprise that is a covered investment of an investor, or a subsidiary or affiliate thereof, to enter and remain temporarily in its territory in a capacity that is managerial, executive or that requires specialized knowledge.

ARTICLE 8**Exceptions**

1. Article 5 does not apply to:
 - (a) treatment by a Contracting Party pursuant to any existing or future bilateral or multilateral agreement:
 - (i) establishing, strengthening or expanding a free trade area or customs union; or
 - (ii) relating to aviation, fisheries, or maritime matters including salvage;
 - (b) treatment accorded under any bilateral or multilateral international agreement in force prior to 1 January 1994.
2. Articles 5, 6 and 7 do not apply to⁵:
 - (a) (i) any existing non-conforming measures maintained within the territory of a Contracting Party; and

⁵ The exception described in this paragraph applies without prejudice to the rights reserved by Canada and China in paragraph 3.

ARTICLE 7**Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel**

1. Une Partie contractante ne peut exiger qu'une de ses entreprises, qui est un investissement visé, nomme des personnes d'une nationalité déterminée aux postes de dirigeants.
2. Une Partie contractante peut exiger que la majorité des membres du conseil d'administration, ou de tout comité du conseil d'administration, d'une entreprise de cette Partie contractante qui est un investissement visé soient d'une nationalité déterminée ou résident sur son territoire, à condition que cette exigence n'entrave pas de façon importante la capacité de l'investisseur à contrôler son investissement.
3. Sous réserve de ses lois, règlements et politiques relatifs à l'admission et au séjour des étrangers, chacune des Parties contractantes accorde l'autorisation d'entrée et de séjour temporaire sur son territoire aux personnes physiques qui sont des citoyens ou des résidents permanents de l'autre Partie contractante et qui sont engagées comme dirigeants, cadres ou experts par une entreprise qui est un investissement visé d'un investisseur, ou par une filiale ou une société affiliée de celle-ci.

ARTICLE 8**Exceptions**

1. L'article 5 ne s'applique pas :
 - a) au traitement accordé par une Partie contractante conformément à tout accord bilatéral ou multilatéral, existant ou futur, qui, selon le cas :
 - i) établit, renforce ou élargit une zone de libre-échange ou une union douanière,
 - ii) se rapporte à l'aviation, aux pêches ou aux affaires maritimes, y compris au sauvetage;
 - b) au traitement accordé en vertu de tout accord international bilatéral ou multilatéral en vigueur avant le 1^{er} janvier 1994.
2. Les articles 5, 6 et 7 ne s'appliquent pas⁵ :
 - a) i) à toute mesure non conforme existante qui est maintenue sur le territoire d'une Partie contractante, et

⁵ L'exception décrite dans le présent paragraphe s'applique sans préjudice des droits que se réservent le Canada et la Chine au paragraphe 3.

- (ii) any measure maintained or adopted after the date of entry into force of this Agreement that, at the time of sale or other disposition of a government's equity interests in, or the assets of, an existing state enterprise or an existing governmental entity, prohibits or imposes limitations on the ownership or control of equity interests or assets or imposes nationality requirements relating to senior management or members of the board of directors;
 - (b) the continuation or prompt renewal of any non-conforming measure referred to in sub-paragraph (a); or
 - (c) an amendment to any non-conforming measure referred to in sub-paragraph (a), to the extent that the amendment does not decrease the conformity of the measure, as it existed immediately before the amendment, with Articles 5, 6 and 7.
3. Articles 5, 6 and 7 do not apply to any measure that a Contracting Party has reserved the right to adopt or maintain pursuant to Annex B.8.
4. In respect of intellectual property rights, a Contracting Party may derogate from Articles 3, 5 and 6 in a manner that is consistent with international agreements regarding intellectual property rights to which both Contracting Parties are parties.
5. Articles 5, 6 and 7, do not apply to:
- (a) procurement by a Contracting Party;
 - (b) subsidies or grants provided by a Contracting Party, including government-supported loans, guarantees and insurance.

ARTICLE 9

Performance Requirements

The Contracting Parties reaffirm their obligations under the *WTO Agreement on Trade-Related Investment Measures* (TRIMs), as amended from time to time. Article 2 and the Annex of the TRIMs are incorporated into and made part of this Agreement.

- ii) à toute mesure maintenue ou adoptée après la date d'entrée en vigueur du présent accord qui, au moment de la vente ou autre aliénation de titres de participation détenus par un gouvernement dans une entreprise d'État ou une entité publique existante, ou d'actifs d'une telle entreprise ou entité publique, impose des interdictions ou des restrictions en matière de propriété ou de contrôle des titres de participation ou des actifs, ou qui impose des conditions relatives à la nationalité des dirigeants ou des membres du conseil d'administration;
 - b) au maintien ou au prompt renouvellement de toute mesure non conforme visée au sous-paragraphe a); ou
 - c) à la modification de toute mesure non conforme visée au sous-paragraphe a), dans la mesure où la modification ne diminue pas la conformité de la mesure, telle qu'elle existait immédiatement avant la modification, avec les articles 5, 6 et 7.
3. Les articles 5, 6 et 7 ne s'appliquent pas aux mesures qu'une Partie contractante s'est réservé le droit d'adopter ou de maintenir conformément à l'annexe B.8.
4. S'agissant des droits de propriété intellectuelle, une Partie contractante peut déroger aux articles 3, 5 et 6 d'une manière qui soit conforme aux accords internationaux relatifs aux droits de propriété intellectuelle auxquels les deux Parties contractantes sont parties.
5. Les articles 5, 6 et 7 ne s'appliquent pas :
- a) aux achats effectués par une Partie contractante;
 - b) aux subventions ou dons accordés par une Partie contractante, y compris les prêts, garanties et assurances bénéficiant d'un soutien de l'État.

ARTICLE 9

Prescriptions de résultats

Les Parties contractantes réaffirment leurs obligations au titre de l'*Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce* (l'« Accord sur les MIC ») de l'OMC, avec ses amendements ultérieurs. L'article 2 et l'annexe de l'Accord sur les MIC sont incorporés au présent accord et en font partie intégrante.

ARTICLE 10**Expropriation**

1. Covered investments or returns of investors of either Contracting Party shall not be expropriated, nationalized or subjected to measures having an effect equivalent to expropriation or nationalization in the territory of the other Contracting Party (hereinafter referred to as "expropriation"), except for a public purpose, under domestic due procedures of law, in a non-discriminatory manner and against compensation.⁶ Such compensation shall amount to the fair market value of the investment expropriated immediately before the expropriation, or before the impending expropriation became public knowledge, whichever is earlier, shall include interest at a normal commercial rate until the date of payment, and shall be effectively realizable, freely transferable, and made without delay. The investor affected shall have a right, under the law of the Contracting Party making the expropriation, to prompt review, by a judicial or other independent authority of that Contracting Party, of his or its case and of the valuation of his or its investment in accordance with the principles set out in this paragraph.

2. This Article does not apply to the issuance of compulsory licenses granted in relation to intellectual property rights, or to other measures in respect of intellectual property rights, to the extent that such measures are consistent with international agreements regarding intellectual property rights to which both Contracting Parties are parties.

ARTICLE 11**Compensation for Losses**

Investors of one Contracting Party who suffer losses in respect of covered investments owing to war, a state of national emergency, insurrection, riot or other similar events, shall be accorded treatment by the other Contracting Party, in respect of restitution, indemnification, compensation or other settlement, no less favourable than it accords in like circumstances, to its own investors or to investors of any third State.

⁶ Annex B.10 shall apply to this paragraph.

ARTICLE 10

Expropriation

1. Les investissements visés des investisseurs de l'une ou l'autre Partie contractante ou le rendement obtenu par ces derniers ne peuvent faire l'objet d'une expropriation, d'une nationalisation ou de mesures ayant un effet équivalent à celui d'une nationalisation ou d'une expropriation sur le territoire de l'autre Partie contractante (ci-après « expropriation »), si ce n'est dans l'intérêt public, dans le respect des principes internes d'application régulière de la loi, de façon non discriminatoire et moyennant le versement d'une compensation⁶. Cette compensation correspond à la juste valeur marchande qu'avait l'investissement exproprié immédiatement avant son expropriation, ou avant que l'imminence de l'expropriation soit devenue de notoriété publique, selon ce qui s'est passé en premier, et elle comprend les intérêts calculés à un taux commercial normal jusqu'à la date du versement, est effectivement réalisable et librement transférable, et est versée sans délai. L'investisseur concerné a le droit, en vertu du droit de la Partie contractante qui procède à l'expropriation, à une prompte révision, par une autorité judiciaire ou une autre autorité indépendante de cette Partie contractante, de son dossier et de l'évaluation de son investissement selon les principes énoncés dans le présent paragraphe.

2. Le présent article ne s'applique pas à la concession de licences obligatoires touchant aux droits de propriété intellectuelle, ni aux autres mesures se rapportant à ces droits, dans la mesure où ces mesures sont conformes aux accords internationaux relatifs aux droits de propriété intellectuelle auxquels les deux Parties contractantes sont parties.

ARTICLE 11

Indemnisation des pertes

Les investisseurs d'une Partie contractante dont les investissements visés subissent des pertes par suite d'une guerre, d'un état d'urgence national, d'une insurrection, d'émeutes ou d'autres événements similaires se voient accorder par l'autre Partie contractante, en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation, la compensation ou autre forme de règlement, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout État tiers.

⁶ L'annexe B.10 s'applique au présent paragraphe.

ARTICLE 12**Transfers⁷**

1. A Contracting Party shall permit all transfers relating to a covered investment to be made freely and without delay. Such transfers include:

- (a) contributions to capital;
- (b) profits, capital gains, dividends, interest, royalties including payments in relation to intellectual and industrial property rights, fees, returns-in-kind or other income derived from the investment;
- (c) proceeds obtained from the total or partial sale of the covered investment, or from the partial or complete liquidation of the investment;
- (d) payments made under a contract entered into by an investor, or its covered investments, including those pursuant to a loan agreement;
- (e) payments made pursuant to Articles 10 and 11 and arising under Part C; and
- (f) earnings of nationals of a Contracting Party who work in connection with an investment in the territory of the other Contracting Party.

2. Each Contracting Party shall permit transfers relating to a covered investment to be made in a freely convertible currency at the market rate of exchange prevailing on the date of transfer. In the event that the market rate of exchange does not exist, the rate of exchange shall correspond to the cross rate obtained from those rates which would be applied by the International Monetary Fund on the date of payment for conversions of currencies concerned into Special Drawing Rights.

3. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2 of this Article, a Contracting Party may prevent a transfer through the equitable, non-discriminatory and good faith application of its laws relating to:

- (a) bankruptcy, insolvency or the protection of the rights of creditors;
- (b) issuing, trading or dealing in securities;
- (c) criminal or penal offenses;
- (d) reports of transfers of currency or other monetary instruments; or
- (e) ensuring the satisfaction of judgments in adjudicatory proceedings.

⁷ Annex B.12 shall apply to this Article.

ARTICLE 12

Transferts⁷

1. Une Partie contractante permet que tous les transferts se rapportant à un investissement visé soient effectués librement et sans délai. Ces transferts comprennent :

- a) les contributions aux capitaux;
- b) les bénéfices, gains en capital, dividendes, intérêts, redevances, y compris les paiements se rapportant aux droits de propriété intellectuelle et industrielle, droits, bénéfices en nature ou autres revenus tirés de l'investissement;
- c) le produit de la vente de la totalité ou d'une partie de l'investissement visé ou de la liquidation partielle ou totale de celui-ci;
- d) les paiements faits en application d'un contrat passé par l'investisseur ou ses investissements visés, y compris les paiements effectués en vertu d'une convention de prêt;
- e) les paiements faits en application des articles 10 et 11 et ceux relevant de la section C; et
- f) les gains des ressortissants d'une Partie contractante dont le travail est lié à un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante.

2. Chaque Partie contractante permet que les transferts relatifs à un investissement visé soient effectués dans une devise librement convertible, au taux de change du marché applicable à la date du transfert. À défaut de taux de change du marché, le taux de change correspond au taux croisé établi à partir des taux qui seraient appliqués à la date du paiement par le Fonds monétaire international aux fins de la conversion des devises concernées en droits de tirage spéciaux.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, une Partie contractante peut empêcher un transfert par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ses lois concernant :

- a) la faillite, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers;
- b) l'émission, le négoce ou le commerce de valeurs mobilières;
- c) les infractions criminelles ou pénales;
- d) les rapports sur les transferts de devises ou d'autres instruments monétaires; ou
- e) l'exécution de jugements rendus dans le cadre de procédures judiciaires.

⁷ L'annexe B.12 s'applique au présent article.

4. (a) Nothing in the Agreement shall be construed to prevent a Contracting Party from adopting or maintaining measures that restrict transfers when the Contracting Party experiences serious balance of payment difficulties, or the threat thereof, provided that such measures:
- (i) are of limited duration, applied on a good-faith basis, and should be phased out as the situation calling for imposition of such measures improves;
 - (ii) do not constitute a dual or multiple exchange rate practice;
 - (iii) do not otherwise interfere with an investor's ability to invest, in the territory of the Contracting Party, in the form chosen by the investor and, as relevant, in local currency, in any assets that are restricted from being transferred out of the territory of the Contracting Party;
 - (iv) are applied on an equitable and non-discriminatory basis;
 - (v) are promptly published by the government authorities responsible for financial services or central bank of the Contracting Party;
 - (vi) are consistent with the *Articles of Agreement of the International Monetary Fund* done at Bretton Woods on 22 July 1944; and
 - (vii) avoid unnecessary damage to the commercial, economic and financial interests of the other Contracting Party.
- (b) Sub-paragraph (a) does not apply to measures that restrict payments or transfers for current transactions⁸, unless the imposition of such measures complies with the procedures set out in the *Articles of Agreement of the International Monetary Fund*.
5. Notwithstanding paragraph 1, a Contracting Party may restrict transfers of returns-in-kind in circumstances where it could otherwise restrict such transfers under the WTO Agreement.

⁸ "Current transactions" has the meaning set out in Article XXX(d) of the *Articles of Agreement of the International Monetary Fund*.

4. a) Le présent accord n'a pas pour effet d'empêcher une Partie contractante d'adopter ou de maintenir des mesures qui imposent des restrictions sur les transferts si cette Partie contractante éprouve ou risque d'éprouver de graves difficultés au chapitre de la balance des paiements, à condition que ces mesures respectent les conditions suivantes :
- i) leur durée est limitée et elles sont appliquées de bonne foi; elles devraient être progressivement éliminées à mesure que s'améliore la situation qui a nécessité leur imposition,
 - ii) elles ne consistent pas en l'application d'un taux de change double ou multiple,
 - iii) elles ne nuisent pas d'une autre manière à la capacité d'un investisseur d'investir, sur le territoire de la Partie contractante, sous la forme de son choix et, le cas échéant, en monnaie locale, dans tout actif qui ne peut être transféré à l'extérieur du territoire de la Partie contractante,
 - iv) elles sont appliquées de façon équitable et non discriminatoire,
 - v) elles sont promptement publiées par les autorités publiques responsables des services financiers ou par la banque centrale de la Partie contractante,
 - vi) elles sont compatibles avec les *Statuts du Fonds monétaire international*, adoptés à Bretton Woods le 22 juillet 1944, et
 - vii) elles ne lèsent pas inutilement les intérêts commerciaux, économiques et financiers de l'autre Partie contractante.
- b) Le sous-paragraphe a) ne s'applique pas aux mesures qui imposent des restrictions sur les paiements ou les transferts pour transactions courantes⁸, sauf si l'imposition de ces mesures est conforme à la procédure prévue dans les *Statuts du Fonds monétaire international*.
5. Nonobstant le paragraphe 1, une Partie contractante peut imposer des restrictions sur les transferts de bénéfices en nature dans des circonstances où elle pourrait par ailleurs les imposer en vertu de l'Accord sur l'OMC.

⁸ Le terme « transactions courantes » a le sens qui lui est attribué à l'article XXXd) des *Statuts du Fonds monétaire international*.

ARTICLE 13**Subrogation**

1. If a Contracting Party or its Agency makes a payment to one of its investors under a guarantee or contract of insurance it has granted to a covered investment of that investor, the other Contracting Party shall recognize the transfer of any right or claim of that investor to the first mentioned Contracting Party or its Agency. The subrogated right or claim shall not be greater than the original right or claim of the said investor. Such right may be exercised by the Contracting Party or any agent thereof so authorized.
2. In an arbitration under Part C, a disputing Contracting Party shall not assert, as a defence, counterclaim, right of setoff or otherwise, that the disputing investor has received or will receive, pursuant to an insurance or guarantee contract, indemnification or other compensation for all or part of its alleged damages.

ARTICLE 14**Taxation**

1. Except as provided in this Article nothing in this Agreement shall apply to taxation measures.
2. Nothing in this Agreement shall affect the rights and obligations of the Contracting Parties under any tax convention. In the event of any inconsistency between the provisions of this Agreement and any such convention, the provisions of that convention shall apply to the extent of the inconsistency.
3. Nothing in this Agreement shall be construed to require a Contracting Party to furnish or allow access to information the disclosure of which would be contrary to the Contracting Party's law protecting information concerning the taxation affairs of a taxpayer.
4. The provisions of Article 10 shall apply to taxation measures.
5. No claim may be made by an investor pursuant to paragraph 4 unless:
 - (a) the investor provides a copy of the notice of claim to the taxation authorities of the Contracting Parties; and
 - (b) six months after receiving notification of the claim by the investor, the taxation authorities of the Contracting Parties fail to reach a joint determination that the measure in question is not an expropriation.
6. The taxation authorities referred to in this Article shall be the following until otherwise notified by a Contracting Party:
 - (a) for Canada: the Assistant Deputy Minister, Tax Policy, of the Department of Finance Canada;

ARTICLE 13

Subrogation

1. Si une Partie contractante ou un organisme de celle-ci verse un paiement à l'un de ses investisseurs au titre d'une garantie ou d'un contrat d'assurance consenti par elle relativement à un investissement visé de cet investisseur, l'autre Partie contractante reconnaît le transfert de tout droit ou titre de l'investisseur en question au profit de la première Partie contractante ou de l'organisme de celle-ci. Le droit ou titre qui fait l'objet de la subrogation ne peut être plus important que le droit ou titre initial de l'investisseur. Ce droit peut être exercé par la Partie contractante ou par tout organisme de celle-ci qui y est autorisé.
2. Dans une procédure d'arbitrage régie par la section C, la Partie contractante visée par la plainte ne peut alléguer, à des fins de défense, de demande reconventionnelle, de compensation ou à d'autres fins, que l'investisseur contestant a reçu ou recevra, en application d'un contrat d'assurance ou de garantie, une indemnité ou une autre compensation à l'égard de la totalité ou d'une partie des dommages qu'il allègue avoir subis.

ARTICLE 14

Mesures fiscales

1. Sous réserve des dispositions du présent article, le présent accord ne s'applique pas aux mesures fiscales.
2. Le présent accord ne modifie pas les droits et obligations des Parties contractantes découlant d'une convention fiscale. En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent accord et une telle convention, les dispositions de celle-ci prévalent dans la mesure de l'incompatibilité.
3. Le présent accord n'a pas pour effet d'obliger une Partie contractante à communiquer ou à rendre accessibles des renseignements dont la divulgation enfreindrait son droit en matière de protection des informations relatives à la situation fiscale d'un contribuable.
4. Les dispositions de l'article 10 s'appliquent aux mesures fiscales.
5. Un investisseur ne peut déposer une plainte en vertu du paragraphe 4 que si :
 - a) d'une part, il a transmis une copie de l'avis de plainte aux autorités fiscales des Parties contractantes;
 - b) d'autre part, les autorités fiscales des Parties contractantes ne sont pas parvenues, six mois après avoir reçu l'avis de plainte de l'investisseur, à la conclusion commune voulant que la mesure en cause ne constitue pas une expropriation.
6. Sauf notification contraire de la part d'une Partie contractante, les autorités fiscales visées au présent article sont :
 - a) dans le cas du Canada : le sous-ministre adjoint, Politique de l'impôt, ministère des Finances du Canada;

- (b) for China: the Ministry of Finance and State Administration of Taxation or an authorized representative of the Ministry of Finance and State Administration of Taxation.

7. The Contracting Parties shall notify each other promptly by diplomatic note of the successors to the tax authorities identified in sub-paragraphs 6(a) and (b).

ARTICLE 15

Disputes between the Contracting Parties

1. Any dispute between the Contracting Parties concerning the interpretation or application of this Agreement shall, as far as possible, be settled by consultation through diplomatic channels.
2. If a dispute cannot thus be settled within six months, it shall, upon the request of either Contracting Party, be submitted to an ad hoc arbitral tribunal.
3. Such tribunal shall be comprised of three arbitrators. Within two months from the date on which either Contracting Party receives the written notice requesting arbitration from the other Contracting Party, each Contracting Party shall appoint one arbitrator. Those two arbitrators shall jointly select a third arbitrator, who shall be a national of a third State which has diplomatic relations with both Contracting Parties. The third arbitrator shall be appointed by the two Contracting Parties as Chairman of the arbitral tribunal within two months from the date of appointment of the other two arbitrators.
4. If within the periods specified in paragraph 3 of this Article the necessary appointments have not been made, either Contracting Party may, in the absence of any other agreement, invite the President of the International Court of Justice to appoint any arbitrator who has or have not yet been appointed. If the President is a national of either Contracting Party or is otherwise prevented from discharging this function, the next most senior member of the International Court of Justice who is not a national of either Contracting Party shall be invited to make the necessary appointments.
5. The arbitral tribunal shall determine its own procedure.
6. The arbitral tribunal shall reach its decision by a majority of votes. The arbitral tribunal shall, upon the request of either Contracting Party, explain the reasons for its decision. Unless otherwise agreed, the arbitral tribunal shall make best efforts to render its decision within six months of the appointment of the Chairman in accordance with paragraphs 3 and 4 of this Article.
7. Each Contracting Party shall bear the cost of its appointed arbitrator and of its representation in the arbitral proceedings. The relevant costs of the Chairman and the arbitral tribunal shall be borne in equal parts by the Contracting Parties.

- b) dans le cas de la Chine : le ministère des Finances et l'Administration d'État des impôts, ou un représentant autorisé du ministère des Finances et de l'Administration d'État des impôts.

7. Les Parties contractantes se notifient promptement, par note diplomatique, le nom des entités qui succèdent aux autorités fiscales mentionnées aux sous-paragraphes 6a) et b).

ARTICLE 15

Différends entre les Parties contractantes

1. Tout différend entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent accord est, dans la mesure du possible, réglé au moyen de consultations par la voie diplomatique.
2. Si un différend ne peut être réglé dans un délai de six mois, il est soumis, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, à un tribunal arbitral *ad hoc*.
3. Le tribunal en question est composé de trois arbitres. Dans les deux mois qui suivent la date de réception, par l'une ou l'autre des Parties contractantes, de la demande d'arbitrage écrite de l'autre Partie contractante, chacune des Parties contractantes nomme un arbitre. Ces deux arbitres choisissent ensemble un troisième arbitre, qui est un ressortissant d'un État tiers ayant des relations diplomatiques avec les deux Parties contractantes. Celles-ci nomment le troisième arbitre à titre de président du tribunal arbitral dans les deux mois qui suivent la date de nomination des deux autres arbitres.
4. Si les nominations requises ne sont pas faites dans les délais prévus au paragraphe 3 du présent article, chacune des Parties contractantes peut, à défaut de toute autre entente, inviter le président de la Cour internationale de Justice à nommer le ou les arbitres non encore nommé(s). Si le président de la Cour internationale de Justice est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes, ou s'il ne peut s'acquitter de cette fonction pour une autre raison, le membre de la Cour internationale de Justice qui a rang après lui et qui n'est pas un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes est invité à procéder aux nominations.
5. Le tribunal arbitral fixe lui-même sa procédure.
6. Le tribunal arbitral rend sa décision à la majorité des voix. À la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, le tribunal arbitral explique les motifs de sa décision. À moins d'entente contraire, le tribunal arbitral s'efforce de rendre sa décision dans les six mois qui suivent la nomination de son président conformément aux paragraphes 3 et 4 du présent article.
7. Chacune des Parties contractantes prend en charge les frais du membre du tribunal arbitral qu'elle a nommé ainsi que les frais de sa représentation dans la procédure d'arbitrage. Les Parties contractantes assument à parts égales les frais du président et ceux du tribunal arbitral.

8. The decision of the arbitral tribunal shall be final and binding on both Contracting Parties. The Contracting Parties shall, if necessary, within 60 days of the decision of an arbitral tribunal, meet and decide on the manner in which to resolve their dispute. That decision shall normally implement the decision of the arbitral tribunal. If the Contracting Parties fail to reach a decision, the Contracting Party bringing the dispute shall be entitled to receive compensation of equivalent value to the arbitral tribunal's award.

ARTICLE 16

Denial of Benefits

1. A Contracting Party may, at any time including after the institution of arbitration proceedings in accordance with Part C, deny the benefits of this Agreement to an investor of the other Contracting Party that is an enterprise of that other Contracting Party and to covered investments of that investor:

- (a) if investors of a non-Contracting Party own or control the enterprise; and
- (b) the denying Contracting Party adopts or maintains measures with respect to the non-Contracting Party:
 - (i) that prohibit transactions with the enterprise; or
 - (ii) that would be violated or circumvented if the benefits of this Agreement were accorded to the enterprise or to its covered investments.

2. A Contracting Party may, at any time including after the institution of arbitration proceedings in accordance with Part C, deny the benefits of this Agreement to an investor of the other Contracting Party that is an enterprise of that other Contracting Party and to covered investments of that investor if investors of a non-Contracting Party or of the denying Contracting Party own or control the enterprise and the enterprise has no substantial business activities in the territory of the other Contracting Party under whose law it is constituted or organized.

3. For greater certainty, a Contracting Party may deny the benefits of this Agreement pursuant to paragraphs 1 and 2 at any time, including after the initiation of arbitration proceedings in accordance with Part C.

ARTICLE 17

Transparency of Laws, Regulations and Policies

1. Each Contracting Party shall, with a view to promoting the understanding of its laws and policies that pertain to or affect a covered investment:

- (a) make such laws and policies public and readily accessible;

8. La décision du tribunal arbitral est définitive et elle lie les deux Parties contractantes. Si cela est nécessaire, les Parties contractantes se rencontrent et décident, dans les 60 jours qui suivent la décision du tribunal arbitral, de la façon de régler leur différend. Cette décision met normalement en œuvre la décision du tribunal arbitral. Si les Parties contractantes ne parviennent pas à une décision, la Partie contractante qui a soumis le différend au tribunal arbitral est en droit de recevoir une compensation d'une valeur équivalente à celle de la réparation accordée par le tribunal arbitral.

ARTICLE 16

Refus d'accorder des avantages

1. Une Partie contractante peut, à tout moment, y compris après l'introduction d'une procédure arbitrale en vertu de la section C, refuser d'accorder les avantages du présent accord à un investisseur de l'autre Partie contractante qui est une entreprise de cette autre Partie contractante et aux investissements visés de cet investisseur si :

- a) d'une part, les investisseurs d'une Partie non contractante ont la propriété ou le contrôle de l'entreprise;
- b) d'autre part, la Partie contractante qui refuse d'accorder les avantages adopte ou maintient à l'égard de la Partie non contractante des mesures qui, selon le cas :
 - i) interdisent toute transaction avec l'entreprise, ou
 - ii) seraient enfreintes ou contournées si les avantages du présent accord étaient accordés à cette entreprise ou à ses investissements visés.

2. Une Partie contractante peut, à tout moment y compris après l'introduction d'une procédure arbitrale en vertu de la section C, refuser d'accorder les avantages du présent accord à un investisseur de l'autre Partie contractante qui est une entreprise de cette autre Partie contractante et aux investissements visés de cet investisseur si des investisseurs d'une Partie non contractante ou de la Partie contractante qui refuse d'accorder les avantages ont la propriété ou le contrôle de cette entreprise et que celle-ci ne mène aucune activité commerciale importante sur le territoire de l'autre Partie contractante où elle est légalement constituée ou organisée.

3. Il est entendu qu'une Partie contractante peut refuser d'accorder les avantages du présent accord conformément aux paragraphes 1 et 2 à tout moment, y compris après l'introduction d'une procédure arbitrale en vertu de la section C.

ARTICLE 17

Transparence des lois, règlements et politiques

1. Dans le but de promouvoir la compréhension de ses lois et politiques qui concernent un investissement visé ou ont une incidence sur celui-ci, chacune des Parties contractantes :

- a) rend ces lois et politiques publiques et facilement accessibles;

- (b) if requested, provide copies of specified laws and policies to the other Contracting Party; and
 - (c) if requested, consult with the other Contracting Party with a view to explaining specified laws and policies.
2. Each Contracting Party shall ensure that its laws, regulations and policies pertaining to the conditions of admission of investments, including procedures for application and registration, criteria used for assessment and approval, timelines for processing an application and rendering a decision, and review or appeal procedures of a decision, are administered in a manner that enables investors of the other Contracting Party to become acquainted with them.
3. Each Contracting Party is encouraged to:
- (a) publish in advance any measure that it proposes to adopt; and
 - (b) provide interested persons and the other Contracting Party a reasonable opportunity to comment on the proposed measure.

ARTICLE 18

Consultations

1. The representatives of the Contracting Parties may hold meetings for the purpose of:
- (a) reviewing the implementation of this Agreement;
 - (b) reviewing the interpretation or application of this Agreement;
 - (c) exchanging legal information;
 - (d) addressing disputes arising out of investments;
 - (e) studying other issues in connection with the facilitation or encouragement of investment, including measures referred to in paragraph 3.
2. Further to consultations under this Article, the Contracting Parties may take any action as they may jointly decide, including making and adopting rules supplementing the applicable arbitral rules under Part C of this Agreement and issuing binding interpretations of this Agreement.
3. The Contracting Parties recognize that it is inappropriate to encourage investment by waiving, relaxing, or otherwise derogating from domestic health, safety or environmental measures.

- b) fournit à l'autre Partie contractante, sur demande, des copies des lois et politiques spécifiées; et
 - c) s'entretient avec l'autre Partie contractante, sur demande, afin de lui expliquer les lois et politiques spécifiées.
2. Chacune des Parties contractantes fait en sorte que ses lois, règlements et politiques concernant les conditions d'admission des investissements, y compris les formalités de demande et d'enregistrement, les critères d'évaluation et d'approbation, les délais de traitement des demandes et les délais de décision ainsi que les procédures de révision ou d'appel des décisions, soient administrés de façon à permettre aux investisseurs de l'autre Partie contractante d'en prendre connaissance.
3. Chacune des Parties contractantes est encouragée à :
- a) d'une part, publier à l'avance toute mesure qu'elle envisage d'adopter;
 - b) d'autre part, accorder aux personnes intéressées et à l'autre Partie contractante une possibilité raisonnable de formuler des commentaires au sujet de la mesure envisagée.

ARTICLE 18

Consultations

1. Les représentants des Parties contractantes peuvent tenir des réunions en vue de :
- a) revoir la mise en œuvre du présent accord;
 - b) revoir l'interprétation ou l'application du présent accord;
 - c) échanger des renseignements d'ordre juridique;
 - d) examiner les différends auxquels donnent lieu les investissements;
 - e) étudier toute autre question ayant trait à la facilitation ou à l'encouragement de l'investissement, y compris les mesures mentionnées au paragraphe 3.
2. À la suite des consultations tenues en application du présent article, les Parties contractantes peuvent prendre toute mesure dont elles décident conjointement, y compris élaborer et adopter des règles qui compléteront les règles d'arbitrage applicables prévues à la section C du présent accord, et donner des interprétations contraignantes du présent accord.
3. Les Parties contractantes reconnaissent qu'il n'est pas approprié d'encourager l'investissement en renonçant ou en dérogeant aux mesures nationales qui se rapportent à la santé, à la sécurité ou à l'environnement, ou en assouplissant ces dernières.

PART C**ARTICLE 19****Purpose**

Without prejudice to the rights and obligations of the Contracting Parties under Article 15, this Part establishes a mechanism for the settlement of investment disputes.

ARTICLE 20**Claim by an Investor of a Contracting Party**

1. An investor of a Contracting Party may submit to arbitration under this Part a claim that the other Contracting Party has breached an obligation:

- (a) under Articles 2 to 7(2), 9, 10 to 13, 14(4) or 16, if the breach is with respect to investors or covered investments of investors to which sub-paragraph (b) does not apply, or
- (b) under Article 10 or 12 if the breach is with respect to investors of a Contracting Party in financial institutions in the other Contracting Party's territory or covered investments of such investors in financial institutions in the other Contracting Party's territory,

and that the investor or a covered investment of the investor has incurred loss or damage by reason of, or arising out of, that breach.

- 2. (a) Where an investor submits a claim to arbitration under this Article, and the disputing Contracting Party invokes Article 33(3), the investor-State tribunal established pursuant to this Part may not decide whether and to what extent Article 33(3) is a valid defence to the claim of the investor. It shall seek a report in writing from the Contracting Parties on this issue. The investor-State tribunal may not proceed pending receipt of such a report or of a decision of a State-State arbitral tribunal, should such a State-State arbitral tribunal be established.
- (b) Pursuant to a request for a report received in accordance with subparagraph (a), the financial services authorities of the Contracting Parties shall engage in consultations. If the financial services authorities of the Contracting Parties reach a joint decision on the issue of whether and to what extent Article 33(3) is a valid defence to the claim of the investor, they shall prepare a written report describing their joint decision. The report shall be transmitted to the investor-State tribunal, and shall be binding on the investor-State tribunal.

SECTION C

ARTICLE 19

Objet

Sous réserve des droits et des obligations des Parties contractantes au titre de l'article 15, la présente section établit un mécanisme de règlement des différends en matière d'investissement.

ARTICLE 20

Plainte déposée par un investisseur d'une Partie contractante

1. Un investisseur d'une Partie contractante peut, en vertu de la présente section, soumettre à l'arbitrage une plainte alléguant que l'autre Partie contractante a manqué à une obligation prévue, selon le cas :

- a) aux articles 2 à 7(2), 9, 10 à 13, 14(4) ou 16, si le manquement concerne des investisseurs ou des investissements visés d'investisseurs auxquels le sous-paragraphe b) ne s'applique pas;
- b) à l'article 10 ou 12, si le manquement concerne des investisseurs d'une Partie contractante dans des institutions financières situées sur le territoire de l'autre Partie contractante ou des investissements visés de ces investisseurs dans des institutions financières situées sur le territoire de l'autre Partie contractante,

et que l'investisseur ou un investissement visé de celui-ci a subi une perte ou un dommage en raison ou par suite de ce manquement.

2. a) Lorsque, pour répondre à une plainte qu'un investisseur a soumise à l'arbitrage en vertu du présent article, la Partie contractante visée par la plainte invoque l'article 33(3), le tribunal chargé d'entendre les différends entre un investisseur et un État institué en application de la présente section ne peut pas décider si et dans quelle mesure l'article 33(3) constitue un moyen de défense opposable à la plainte de l'investisseur. Il doit demander aux Parties contractantes d'établir un rapport écrit sur la question, et il ne peut poursuivre ses travaux tant qu'il n'a pas reçu ce rapport ou la décision d'un tribunal arbitral chargé d'entendre des différends entre États, si un tel tribunal est institué.
- b) Lorsqu'une demande de rapport est reçue en application du sous-paragraphe a), les autorités responsables des services financiers des Parties contractantes engagent des consultations. Si ces autorités parviennent à une décision conjointe sur la question de savoir si et dans quelle mesure l'article 33(3) constitue un moyen de défense opposable à la plainte de l'investisseur, elles dressent un rapport écrit exposant leur décision conjointe. Le rapport est communiqué au tribunal chargé d'entendre les différends entre un investisseur et un État, et il lie ce tribunal.

- (c) If, after 60 days, the financial services authorities of the Contracting Parties are unable to reach a joint decision on the issue of whether and to what extent Article 33(3) is a valid defence to the claim of the investor, the issue shall, within 30 days, be referred by either of the Contracting Parties to a State-State arbitral tribunal established pursuant to Article 15. In such a case, the provisions requiring consultations between the Contracting Parties in Article 15(1) and (2) shall not apply. The decision of the State-State arbitral tribunal shall be transmitted to the investor-State tribunal, and shall be binding on the investor-State tribunal. All of the members of any such State-State arbitral tribunal shall have expertise or experience in financial services law or practice, which may include the regulation of financial institutions.

ARTICLE 21

Conditions Precedent to Submission of a Claim to Arbitration

1. Before a disputing investor may submit a claim to arbitration, the disputing parties shall first hold consultations in an attempt to settle a claim amicably. Consultations shall be held within 30 days of the submission of the notice of intent to submit a claim to arbitration, unless the disputing parties otherwise agree. The place of consultation shall be the capital of the disputing Contracting Party, unless the disputing parties otherwise agree.
2. Subject to the Party-specific requirements set out in Annex C.21, a disputing investor may submit a claim to arbitration under Article 20 only if:
 - (a) the investor consents to arbitration in accordance with the procedures set out in this Agreement and delivers notice of such consent to the disputing Contracting Party together with the submission of a claim to arbitration;
 - (b) at least six months have elapsed since the events giving rise to the claim;
 - (c) the investor has delivered to the disputing Contracting Party written notice of its intent to submit a claim to arbitration at least four months prior to submitting the claim;
 - (d) the investor has delivered, with its notice of intent to submit a claim to arbitration under sub-paragraph (c), evidence establishing that it is an investor of the other Contracting Party;

- c) Si les autorités responsables des services financiers des Parties contractantes ne sont pas parvenues, dans un délai de 60 jours, à une décision conjointe sur la question de savoir si et dans quelle mesure l'article 33(3) constitue un moyen de défense opposable à la plainte de l'investisseur, cette question est soumise par l'une ou l'autre des Parties contractantes, dans un délai de 30 jours, à un tribunal arbitral chargé d'entendre des différends entre États institué en vertu de l'article 15. Dans ce cas, les dispositions de l'article 15(1) et (2) prévoyant la tenue de consultations entre les Parties contractantes ne s'appliquent pas. La décision du tribunal arbitral chargé d'entendre des différends entre États est communiquée au tribunal chargé d'entendre les différends entre un investisseur et un État, et elle lie ce tribunal. Tous les membres d'un tribunal arbitral chargé d'entendre des différends entre États possèdent une connaissance approfondie ou une expérience du droit ou des pratiques relatifs aux services financiers, ce qui pourrait comprendre la réglementation des institutions financières.

ARTICLE 21

Conditions préalables au dépôt d'une plainte

1. Avant que l'investisseur contestant ne puisse soumettre une plainte à l'arbitrage, les parties au différend tiennent des consultations afin de tenter de régler la plainte à l'amiable. Les consultations se tiennent dans les 30 jours suivant le dépôt de la notification d'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement. Les consultations ont lieu dans la capitale de la Partie contractante visée par la plainte, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.
2. Sous réserve des exigences particulières des Parties contractantes énoncées à l'annexe C.21, un investisseur contestant peut soumettre une plainte à l'arbitrage en vertu de l'article 20 uniquement si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) il consent à l'arbitrage conformément aux procédures énoncées dans le présent accord et il notifie ce consentement à la Partie contractante visée par la plainte au moment de soumettre sa plainte à l'arbitrage;
 - b) au moins six mois se sont écoulés depuis les événements qui ont donné lieu à la plainte;
 - c) l'investisseur a transmis à la Partie contractante visée par la plainte une notification écrite de son intention de soumettre une plainte à l'arbitrage au moins quatre mois avant de déposer sa plainte;
 - d) l'investisseur a transmis, avec la notification de son intention de soumettre une plainte à l'arbitrage visée au sous-paragraphe c), des documents établissant qu'il est un investisseur de l'autre Partie contractante;

- (e) the investor has waived its right to initiate or continue dispute settlement proceedings under any agreement between a third State and the disputing Contracting Party in relation to the measure alleged to be a breach of an obligation under Part B of this Agreement; and
- (f) not more than three years have elapsed from the date on which the investor first acquired, or should have first acquired, knowledge of the alleged breach and knowledge that the investor or a covered investment of the investor has incurred loss or damage thereby.

ARTICLE 22

Submission of a Claim to Arbitration

1. A disputing investor who meets the conditions precedent provided for in Article 21 may submit the claim to arbitration under:

- (a) the ICSID Convention, provided that both Contracting Parties are parties to that Convention;
- (b) the Additional Facility Rules of ICSID, provided that one Contracting Party, but not both, is a party to the ICSID Convention; or
- (c) the UNCITRAL Arbitration Rules,

as supplemented or modified by the rules set out in this Agreement or adopted by the Contracting Parties.

2. A claim is submitted to arbitration under this Part when:

- (a) the request for arbitration under Article 36(1) of the ICSID Convention is received by the Secretary General;
- (b) the notice of arbitration under Article 2 of Schedule C of the ICSID Additional Facility Rules is received by the Secretary General; or
- (c) the notice of arbitration given under the UNCITRAL Arbitration Rules is received by the disputing Contracting Party.

3. Delivery of notice and other documents to a Contracting Party shall be made to the place named for that Contracting Party below:

- (a) for Canada: Office of the Deputy Attorney General of Canada, Justice Building, 239 Wellington Street, Ottawa, Ontario, K1A 0H8;
- (b) for China: Department of Treaty and Law, Ministry of Commerce of the People's Republic of China.

- e) l'investisseur a renoncé à son droit d'engager ou de poursuivre, dans le cadre de tout accord entre un État tiers et la Partie contractante visée par la plainte, des procédures de règlement des différends se rapportant à la mesure dont il est allégué qu'elle constitue un manquement à une obligation prévue à la section B du présent accord;
- f) il ne s'est pas écoulé plus de trois ans depuis la date à laquelle l'investisseur a eu ou aurait dû avoir connaissance, pour la première fois, du manquement allégué et du fait que l'investisseur ou un investissement visé de l'investisseur a subi une perte ou un dommage du fait de ce manquement.

ARTICLE 22

Dépôt d'une plainte

1. L'investisseur contestant qui remplit les conditions préalables mentionnées à l'article 21 peut soumettre sa plainte à l'arbitrage en vertu de l'un ou l'autre des instruments suivants :

- a) la Convention du CIRDI, si les deux Parties contractantes sont parties à celle-ci;
- b) le Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, si une seule Partie contractante, mais non les deux, est partie à la Convention du CIRDI;
- c) le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI,

tels qu'ils sont complétés ou modifiés par les règles énoncées dans le présent accord ou adoptées par les Parties contractantes.

2. La plainte est soumise à l'arbitrage en vertu de la présente section au moment où, selon le cas :

- a) la requête en arbitrage visée à l'article 36(1) de la Convention du CIRDI est reçue par le Secrétaire général;
- b) la notification d'arbitrage visée à l'article 2 de l'annexe C du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI est reçue par le Secrétaire général;
- c) la notification d'arbitrage donnée en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI est reçue par la Partie contractante visée par la plainte.

3. Les notifications, avis et autres documents destinés à une Partie contractante sont acheminés à l'endroit indiqué ci-dessous pour cette Partie contractante :

- a) dans le cas du Canada : Bureau du sous-procureur général du Canada, Édifice de la Justice, 239, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0H8;
- b) dans le cas de la Chine : Service des traités et de la législation, ministère du Commerce de la République populaire de Chine.

4. The Contracting Parties shall notify each other promptly by diplomatic note of any change in the place for delivery.

ARTICLE 23

Consent to Arbitration

Each Contracting Party consents to the submission of a claim to arbitration in accordance with the procedures set out in this Agreement. Failure to meet any of the conditions precedent provided for in Article 21 shall nullify that consent.

ARTICLE 24

Arbitrators

1. Except in respect of a Tribunal established under Article 26, and unless the disputing parties agree otherwise, the Tribunal shall comprise three arbitrators, one arbitrator appointed by each of the disputing parties and the third, who shall be the presiding arbitrator, appointed by agreement of the disputing parties.
2. Arbitrators shall:
 - (a) have expertise or experience in public international law, international trade or international investment rules, or the resolution of disputes arising under international trade or international investment agreements;
 - (b) be independent of, and not be affiliated with, or take instructions from, either Contracting Party or disputing party; and
 - (c) comply with any additional rules where such rules are agreed to by the Contracting Parties.
3. Where the claimant claims that a dispute involves measures adopted or maintained by the disputing Contracting Party relating to financial institutions of the other Contracting Party, or investors of the other Contracting Party and covered investments of such investors in financial institutions in the disputing Contracting Party's territory, then:
 - (a) where the disputing parties are in agreement, the arbitrators shall, in addition to the criteria set out in paragraph 2, have expertise or experience in financial services law or practice, which may include the regulation of financial institutions; or
 - (b) where the disputing parties are not in agreement,
 - (i) each disputing party may select arbitrators who meet the qualifications set out in subparagraph (a), and

4. Les Parties se notifient promptement, par note diplomatique, tout changement dans les endroits auxquels les documents doivent être acheminés.

ARTICLE 23

Consentement à l'arbitrage

Chacune des Parties contractantes consent à ce qu'une plainte soit soumise à l'arbitrage conformément aux procédures énoncées dans le présent accord. Le non-respect d'une condition préalable prévue à l'article 21 annule ce consentement.

ARTICLE 24

Arbitres

1. Sauf pour un tribunal institué en vertu de l'article 26, et à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, le Tribunal est composé de trois arbitres : un arbitre nommé par chacune des parties au différend et un troisième arbitre, qui est le président du Tribunal, nommé conjointement par les parties au différend.
2. Les arbitres remplissent les critères suivants :
 - a) ils ont une connaissance approfondie ou une expérience du droit international public, des règles relatives au commerce international ou aux investissements internationaux, ou du règlement des différends découlant d'accords commerciaux internationaux ou d'accords sur l'investissement international;
 - b) ils sont indépendants et n'ont d'attaches avec aucune Partie contractante ou partie au différend, et ne reçoivent pas d'instructions de celles-ci;
 - c) ils se conforment à toute règle additionnelle dont conviennent les Parties contractantes.
3. Lorsque le demandeur allègue qu'un différend concerne des mesures adoptées ou maintenues par la Partie contractante visée par la plainte à l'égard des institutions financières de l'autre Partie contractante, ou des investisseurs de l'autre Partie contractante et de leurs investissements visés dans des institutions financières situées sur le territoire de la Partie contractante visée par la plainte :
 - a) si les parties au différend sont d'accord, les arbitres doivent, en plus de remplir les critères énoncés au paragraphe 2, posséder une connaissance approfondie ou une expérience du droit ou de la pratique se rapportant aux services financiers, ce qui pourrait comprendre la réglementation des institutions financières; ou
 - b) si les parties au différend ne sont pas d'accord :
 - i) d'une part, chacune des parties au différend peut choisir des arbitres qui satisfont aux exigences énoncées au sous-paragraphe a),

- (ii) if the disputing Contracting Party invokes Article 33(4), the presiding arbitrator shall meet the qualifications set out in subparagraph (a).

4. If the disputing parties do not agree on the remuneration of the arbitrators before the constitution of the Tribunal, the prevailing ICSID rate for arbitrators shall apply.

5. If a Tribunal, other than a Tribunal established under Article 26, has not been constituted within 90 days from the date that a claim is submitted to arbitration, the Secretary General of ICSID, on the request of either disputing party, shall appoint, in his or her discretion, the arbitrator or arbitrators not yet appointed, except that the presiding arbitrator shall not be a national of either Contracting Party.

ARTICLE 25

Agreement to Appointment of Arbitrators

For the purposes of Article 39 of the ICSID Convention and Article 7 of Schedule C to the Additional Facility Rules of ICSID, and without prejudice to an objection to an arbitrator based on a ground other than citizenship or permanent residence:

- (a) the disputing Contracting Party agrees to the appointment of each individual member of a Tribunal established under the ICSID Convention or the Additional Facility Rules of ICSID;
- (b) a disputing investor may submit a claim to arbitration, or continue a claim, under the ICSID Convention or the Additional Facility Rules of ICSID, only on condition that the disputing investor agrees in writing to the appointment of each individual member of the Tribunal.

ARTICLE 26

Consolidation

1. Where two or more claims have been submitted separately to arbitration under Article 20 and the claims have a question of law or fact in common and arise out of the same events or circumstances, any disputing party may seek a consolidation order in accordance with either the agreement of all the disputing parties sought to be covered by the order, or the terms of paragraphs 2 through 9.

2. A disputing party that seeks a consolidation order under this Article shall deliver, in writing, a request to the Secretary-General of ICSID and to all the disputing parties sought to be covered by the order and shall specify in the request: the names and addresses of all the disputing parties sought to be covered by the order; the nature of the order sought; and the grounds on which the order is sought.

- ii) d'autre part, si la Partie contractante visée par la plainte invoque l'article 33(4), le président du tribunal doit remplir les exigences énoncées au sous-paragraphe a).

4. À défaut d'entente entre les parties au différend sur la rémunération des arbitres avant la constitution du Tribunal, les arbitres sont rémunérés suivant le taux courant prévu par le CIRDI.

5. Si aucun Tribunal, autre qu'un Tribunal institué en vertu de l'article 26, n'a été institué dans les 90 jours suivant la date à laquelle la plainte a été soumise à l'arbitrage, le Secrétaire général du CIRDI, à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend, nomme, à sa discrétion, l'arbitre ou les arbitres non encore nommés, mais il ne peut nommer comme président du tribunal un ressortissant d'une Partie contractante.

ARTICLE 25

Accord quant à la nomination des arbitres

Pour l'application de l'article 39 de la Convention du CIRDI et de l'article 7 de l'annexe C du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, et sous réserve d'une objection à l'égard d'un arbitre fondée sur un motif autre que la citoyenneté ou la résidence permanente :

- a) la Partie contractante visée par la plainte accepte la nomination de chaque membre d'un Tribunal institué en vertu de la Convention du CIRDI ou du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI;
- b) l'investisseur contestant peut soumettre une plainte à l'arbitrage, ou poursuivre une plainte, conformément à la Convention du CIRDI ou au Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI uniquement s'il accepte par écrit la nomination de chaque membre du Tribunal.

ARTICLE 26

Jonction de plaintes

1. Lorsque deux ou plusieurs plaintes ont été soumises à l'arbitrage séparément en vertu de l'article 20 et qu'elles ont en commun une question de droit ou de fait et découlent des mêmes événements ou circonstances, toute partie au différend peut demander une ordonnance de jonction, soit avec le consentement de toutes les parties au différend qui seraient visées par l'ordonnance, soit conformément aux dispositions des paragraphes 2 à 9.

2. Une partie au différend qui sollicite une ordonnance de jonction en vertu du présent article transmet une demande écrite à cet effet au Secrétaire général du CIRDI et à toutes les parties au différend qui seraient visées par l'ordonnance, en précisant dans sa demande : les noms et adresses de toutes les parties au différend qui seraient visées par l'ordonnance, la nature de l'ordonnance sollicitée et les motifs pour lesquels l'ordonnance est sollicitée.

3. Unless the Secretary-General of ICSID finds within 30 days after receiving a request under paragraph 2 that the request is manifestly unfounded, a tribunal shall be established under this Article.
4. Unless all the disputing parties sought to be covered by the order otherwise agree, a tribunal established under this Article shall comprise three arbitrators: one arbitrator appointed by agreement of the claimants; one arbitrator appointed by the respondent; and the presiding arbitrator appointed by the Secretary-General of ICSID, provided, however, that the presiding arbitrator shall not be a national of either Contracting Party.
5. If, within 60 days after the Secretary-General of ICSID receives a request made under paragraph 2, the disputing Contracting Party fails or the claimants fail to appoint an arbitrator in accordance with paragraph 4, the Secretary-General of ICSID, at the request of any disputing party sought to be covered by the order, shall appoint the arbitrator or arbitrators not yet appointed.
6. Where a tribunal established under this Article is satisfied that two or more claims that have been submitted to arbitration under Article 20 have a question of law or fact in common, and arise out of the same events or circumstances, the tribunal may, in the interest of fair and efficient resolution of the claims, and after hearing the disputing parties, by order: assume jurisdiction over, and hear and determine together, all or part of the claims; or assume jurisdiction over, and hear and determine one or more of the claims, the determination of which it believes would assist in the resolution of the others.
7. A tribunal established under this Article shall conduct its proceedings in accordance with the UNCITRAL Arbitration Rules, except as modified by this Section.
8. A tribunal established under Articles 22 through 25 shall not have jurisdiction to decide a claim, or a part of a claim, over which a tribunal established under this Article has assumed jurisdiction.
9. On application of a disputing party, a tribunal established under this Article may, pending its decision under paragraph 6, order that the proceedings of a tribunal established under Article 22 through 25 be stayed, unless the latter tribunal has already adjourned its proceedings.

ARTICLE 27

The Non-Disputing Contracting Party: Documents and Participation

1. A disputing Contracting Party shall deliver to the other Contracting Party a copy of the notice of intent to submit a claim to arbitration, and the relevant document submitted pursuant to Article 22(2) no later than 30 days after the date that such documents have been delivered to the disputing Contracting Party. The non-disputing Contracting Party shall be entitled, at its cost, to receive from the disputing Contracting Party a copy of the evidence that has been tendered to the Tribunal, copies of all pleadings filed in the arbitration, and the written argument of the disputing parties. The Contracting Party receiving such information shall treat the information as if it were a disputing Contracting Party.

3. À moins que le Secrétaire général du CIRDI conclue, dans les 30 jours suivant la réception de la demande visée au paragraphe 2, que cette demande est manifestement non fondée, un tribunal est institué en vertu du présent article.
4. À moins que toutes les parties au différend qui seraient visées par l'ordonnance n'en conviennent autrement, le tribunal institué en vertu du présent article est composé de trois arbitres : un arbitre nommé d'un commun accord par les demandeurs, un arbitre nommé par le défendeur et un président nommé par le Secrétaire général du CIRDI, sous réserve que le président ne soit pas un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes.
5. Si, dans les 60 jours qui suivent la réception par le Secrétaire général du CIRDI de la demande visée au paragraphe 2, la Partie contractante visée par la plainte ou les demandeurs ne nomment pas d'arbitre conformément au paragraphe 4, le Secrétaire général du CIRDI, à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend qui seraient visées par l'ordonnance, nomme l'arbitre ou les arbitres non encore nommés.
6. S'il est convaincu que deux ou plusieurs plaintes soumises à l'arbitrage en vertu de l'article 20 ont une question de droit ou de fait en commun et qu'elles découlent des mêmes événements ou circonstances, le tribunal institué en vertu du présent article peut, dans l'intérêt d'un règlement juste et efficace des plaintes et après audition des parties au différend, décider par ordonnance de se saisir de l'ensemble ou d'une partie des plaintes et d'entendre et de juger simultanément celles-ci, ou bien de se saisir de la ou des plaintes dont le règlement faciliterait selon lui le règlement des autres et d'entendre et de juger la ou les plaintes en question.
7. Le tribunal institué en vertu du présent article mène ses travaux conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, sous réserve des modifications prévues à la présente section.
8. Le tribunal institué en vertu des articles 22 à 25 n'a pas compétence pour statuer sur une plainte ou sur une partie d'une plainte dont un tribunal institué en vertu du présent article s'est saisi.
9. À la demande d'une partie au différend, le tribunal institué en vertu du présent article peut, avant de rendre sa décision en vertu du paragraphe 6, ordonner qu'il soit sursis à une procédure engagée devant un tribunal institué en vertu des articles 22 à 25, à moins que ce deuxième tribunal ait déjà ajourné cette procédure.

ARTICLE 27

Partie contractante non partie au différend – documents et participation

1. La Partie contractante visée par la plainte transmet à l'autre Partie contractante une copie de la notification d'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage ainsi que le document pertinent soumis conformément à l'article 22(2) au plus tard 30 jours après la date à laquelle ces documents lui ont été transmis. La Partie contractante non partie au différend a le droit de recevoir, à ses frais, de la Partie contractante visée par la plainte, une copie de la preuve qui a été présentée au Tribunal, une copie de tous les actes de procédure déposés dans le cadre de l'arbitrage ainsi que les exposés écrits des parties au différend. La Partie contractante qui reçoit ces renseignements traite ceux-ci comme si elle était la Partie contractante visée par la plainte.

2. The non-disputing Contracting Party shall have the right to attend any hearings held under this Part of this Agreement. Upon written notice to the disputing parties, the non-disputing Contracting Party may make submissions to a Tribunal on a question of interpretation of this Agreement.

ARTICLE 28

Public Access to Hearings and Documents

1. Any Tribunal award under this Part shall be publicly available, subject to the redaction of confidential information. Where a disputing Contracting Party determines that it is in the public interest to do so and notifies the Tribunal of that determination, all other documents submitted to, or issued by, the Tribunal shall also be publicly available, subject to the redaction of confidential information.

2. Where, after consulting with a disputing investor, a disputing Contracting Party determines that it is in the public interest to do so and notifies the Tribunal of that determination, hearings held under this Part shall be open to the public. To the extent necessary to ensure the protection of confidential information, including business confidential information, the Tribunal may hold portions of hearings *in camera*.

3. A disputing party may disclose to other persons in connection with the arbitral proceedings such unredacted documents as it considers necessary for the preparation of its case, but it shall ensure that those persons protect the confidential information in such documents.

4. The Contracting Parties may share with officials of their respective federal and sub-national governments all relevant unredacted documents in the course of dispute settlement under this Agreement, but they shall ensure that those persons protect any confidential information in such documents.

5. To the extent that a Tribunal's confidentiality order designates information as confidential and a Contracting Party's law on access to information requires public access to that information, the Contracting Party's law on access to information shall prevail. However, a Contracting Party should endeavour to apply its law on access to information so as to protect information designated confidential by the Tribunal.

2. La Partie contractante non partie au différend a le droit d'assister à toute audience tenue en vertu de la présente section du présent accord. Moyennant une notification écrite adressée aux parties au différend, la Partie contractante non partie au différend peut présenter au Tribunal des observations sur une question touchant à l'interprétation du présent accord.

ARTICLE 28

Accès du public aux audiences et aux documents

1. Toute sentence rendue par un Tribunal en vertu de la présente section est mise à la disposition du public, dans une version expurgée des renseignements confidentiels. Lorsque la Partie contractante visée par la plainte décide que cela est dans l'intérêt public et qu'elle notifie cette décision au Tribunal, tous les autres documents soumis au Tribunal ou délivrés par celui-ci sont également mis à la disposition du public, dans une version expurgée des renseignements confidentiels.
2. Lorsque, après avoir consulté un investisseur contestant, la Partie contractante visée par la plainte décide que cela est dans l'intérêt public et qu'elle notifie cette décision au Tribunal, les audiences tenues en vertu de la présente section sont ouvertes au public. Dans la mesure requise pour assurer la protection des renseignements confidentiels, y compris des renseignements commerciaux confidentiels, le Tribunal peut tenir une partie des audiences à huis clos.
3. Une partie au différend peut, dans le cadre de la procédure arbitrale, communiquer à des tiers les documents non expurgés qu'elle estime nécessaires pour la préparation de sa cause, à condition de faire en sorte que ces tiers protègent les renseignements confidentiels que contiennent ces documents.
4. Les Parties contractantes peuvent, au cours d'une procédure de règlement des différends engagée en vertu du présent accord, communiquer aux fonctionnaires de leurs gouvernements fédéraux et infranationaux respectifs tous les documents pertinents dans leur version non expurgée, à condition de faire en sorte que ces personnes protègent les renseignements confidentiels que contiennent ces documents.
5. Lorsqu'une ordonnance du Tribunal désigne comme confidentiels des renseignements qui doivent être rendus accessibles au public en vertu du droit en matière d'accès à l'information d'une Partie contractante, le droit en question prévaut. Cependant, la Partie contractante devrait s'efforcer d'appliquer son droit en matière d'accès à l'information de façon à protéger les renseignements désignés comme confidentiels par le Tribunal.

ARTICLE 29**Submissions by a Non-Disputing Party**

1. A Tribunal, after consultation with the disputing parties, may accept written submissions from a person or entity that is not a disputing party if that non-disputing party has a significant interest in the arbitration. The Tribunal shall ensure that any non-disputing party submission does not disrupt the proceedings and that neither disputing party is unduly burdened or unfairly prejudiced by it.
2. An application to the Tribunal for leave to file a non-disputing party submission, and the filing of a submission, if allowed by the Tribunal, shall be made in accordance with Annex C.29.

ARTICLE 30**Governing Law**

1. A Tribunal established under this Part shall decide the issues in dispute in accordance with this Agreement, and applicable rules of international law, and where relevant and as appropriate, take into consideration the law of the host Contracting Party. An interpretation by the Contracting Parties of a provision of this Agreement shall be binding on a Tribunal established under this Part, and any award under this Part shall be consistent with such interpretation.
2. Where a disputing Contracting Party asserts as a defence that the measure alleged to be a breach is within the scope of the reservations and exceptions set out in Article 8(1), (2) and (3), on request of the disputing Contracting Party, the Tribunal shall request the interpretation of the Contracting Parties on the issue. The Contracting Parties, within 60 days of delivery of the request, shall submit in writing their joint interpretation to the Tribunal. The interpretation shall be binding on the Tribunal. If the Contracting Parties fail to submit an interpretation within 60 days, the Tribunal shall decide the issue.

ARTICLE 31**Interim Measures of Protection and Final Award**

1. A Tribunal may recommend an interim measure of protection to preserve the rights of a disputing party, or to ensure that the Tribunal's jurisdiction is made fully effective, including a recommendation to preserve evidence in the possession or control of a disputing party or to protect the Tribunal's jurisdiction. A Tribunal shall not recommend attachment or enjoin the application of the measure alleged to constitute a breach referred to in Article 20.

ARTICLE 29

Observations des tiers

1. Après avoir consulté les parties au différend, le Tribunal peut accepter les observations écrites d'une personne ou d'une entité qui n'est pas une partie au différend si ce tiers a un intérêt important dans l'arbitrage. Le Tribunal fait en sorte que les observations d'un tiers ne perturbent pas la procédure arbitrale et n'imposent pas un fardeau trop lourd ni ne causent un préjudice indu à l'une ou l'autre des parties au différend.

2. Le dépôt, auprès du Tribunal, de la demande d'autorisation de présenter des observations à titre de tiers, et celui des observations s'il est autorisé par le Tribunal, sont effectués conformément à l'annexe C.29.

ARTICLE 30

Droit applicable

1. Le Tribunal institué en vertu de la présente section tranche les questions en litige conformément au présent accord et aux règles applicables du droit international et, lorsque cela est approprié et opportun, il prend en considération le droit de la Partie contractante hôte. Une interprétation donnée par les Parties contractantes à une disposition du présent accord lie le Tribunal institué en vertu de la présente section, et toute sentence rendue en application de la présente section doit être compatible avec cette interprétation.

2. Lorsque la Partie contractante visée par la plainte soutient en défense que la mesure dont il est allégué qu'elle constitue un manquement relève des réserves et exceptions visées à l'article 8(1), (2) et (3), le Tribunal doit, à la demande de la Partie contractante visée par la plainte, demander aux Parties contractantes de lui présenter une interprétation sur cette question. Dans les 60 jours suivant la transmission de la demande, les Parties contractantes présentent par écrit leur interprétation commune au Tribunal. L'interprétation lie le Tribunal. Si les Parties contractantes ne présentent pas leur interprétation dans les 60 jours, le Tribunal tranche lui-même la question.

ARTICLE 31

Mesures provisoires de protection et sentence définitive

1. Le Tribunal peut recommander une mesure provisoire de protection visant à préserver les droits d'une partie au différend ou à assurer le plein exercice de sa propre compétence, y compris formuler une recommandation destinée à préserver des éléments de preuve en la possession ou sous le contrôle d'une partie au différend ou à protéger la compétence du Tribunal. Il ne peut cependant recommander une saisie ou interdire l'application de la mesure dont il est allégué qu'elle constitue un manquement visé à l'article 20.

2. Where a Tribunal makes a final award against the disputing Contracting Party, the Tribunal may award, separately or in combination, and subject to the requirements in paragraph 3, only:

- (a) monetary damages and any applicable interest;
- (b) restitution of property, in which case the award shall provide that the disputing Contracting Party may pay monetary damages and any applicable interest in lieu of restitution.

The Tribunal may also award costs in accordance with the applicable arbitration rules.

3. Where a claim is made for damages to a covered investment that is a juridical person that the investor owns or controls:

- (a) an award of monetary damages and any applicable interest shall provide that the sum be paid to that covered investment;
- (b) an award of restitution of property shall provide that restitution be made to that covered investment; and
- (c) the award shall provide that it is made without prejudice to any right that any person may have in the relief under applicable domestic law.

4. A Tribunal shall not order a disputing Contracting Party to pay punitive damages.

ARTICLE 32

Finality and Enforcement of an Award

1. An award made by a Tribunal shall have no binding force except between the disputing parties and in respect of that particular case.

2. Subject to paragraph 3 and the applicable review procedure for an interim award, a disputing party shall abide by and comply with an award without delay.

3. A disputing party may not seek enforcement of a final award until:

- (a) in the case of a final award made under the ICSID Convention:
 - (i) 120 days have elapsed from the date the award was rendered, provided that a disputing party has not requested the award be revised or annulled, or
 - (ii) revision or annulment proceedings have been completed; and

2. Lorsqu'il rend une sentence définitive défavorable à la Partie contractante visée par la plainte, le Tribunal peut uniquement accorder, de façon séparée ou conjointe et sous réserve des dispositions du paragraphe 3 :

- a) des dommages-intérêts et tout intérêt applicable;
- b) la restitution de biens, auquel cas la sentence porte que la Partie contractante visée par la plainte peut verser des dommages-intérêts et tout intérêt applicable au lieu de la restitution.

Le Tribunal peut également adjuger les frais conformément aux règlements d'arbitrage applicables.

3. Lorsqu'une plainte est déposée relativement à des dommages subis par un investissement visé qui est une personne morale détenue ou contrôlée par l'investisseur :

- a) la sentence accordant les dommages-intérêts et tout intérêt applicable porte que la somme est payable à l'investissement visé;
- b) la sentence ordonnant la restitution de biens porte que la restitution est faite à l'investissement visé; et
- c) la sentence porte qu'elle est rendue sans préjudice de tout droit au redressement qu'une personne pourrait avoir en vertu du droit interne applicable.

4. Le Tribunal ne peut ordonner à la Partie contractante visée par la plainte de payer des dommages-intérêts punitifs.

ARTICLE 32

Caractère définitif et exécution de la sentence

1. La sentence rendue par le Tribunal n'a force obligatoire qu'entre les parties au différend et dans le cas qui a été décidé.

2. Sous réserve du paragraphe 3 et de la procédure de révision applicable aux sentences provisoires, les parties au différend se conforment sans délai à la sentence.

3. Une partie au différend ne peut demander l'exécution d'une sentence définitive que lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) dans le cas d'une sentence définitive rendue en vertu de la Convention du CIRDI :
 - i) soit 120 jours se sont écoulés depuis la date à laquelle la sentence a été rendue, à condition qu'aucune des parties au différend n'a demandé la révision ou l'annulation de la sentence,
 - ii) soit la procédure de révision ou d'annulation a été menée à terme;

- (b) in the case of a final award under the ICSID Additional Facility Rules or the UNCITRAL Arbitration Rules:
 - (i) 90 days have elapsed from the date the award was rendered and no disputing party has commenced a proceeding to revise, set aside or annul the award, or
 - (ii) a court has dismissed or allowed an application to revise, set aside or annul the award and there is no further appeal.
- 4. Each Contracting Party shall provide for the enforcement of an award in its territory.

- b) dans le cas d'une sentence définitive rendue en vertu du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI ou du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI :
 - i) soit 90 jours se sont écoulés depuis la date à laquelle la sentence a été rendue et aucune des parties au différend n'a engagé de procédure de révision ou d'annulation de la sentence,
 - ii) soit un tribunal judiciaire a rejeté ou accueilli une demande de révision ou d'annulation de la sentence, et sa décision n'est plus susceptible d'appel.
4. Chacune des Parties contractantes assure l'exécution de la sentence sur son territoire.

PART D**ARTICLE 33****General Exceptions**

1. Nothing in this Agreement shall apply to measures in respect of cultural industries. "Cultural industries" means natural persons or enterprises engaged in any of the following activities:

- (a) the publication, distribution, or sale of books, magazines, periodicals or newspapers in print or machine readable form but does not include the sole activity of printing or typesetting any of the foregoing;
- (b) the production, distribution, sale or exhibition of film or video recordings;
- (c) the production, distribution, sale or exhibition of audio or video music recordings;
- (d) the publication, distribution, sale or exhibition of music in print or machine readable form; or
- (e) radiocommunications in which the transmissions are intended for direct reception by the general public, and all radio, television or cable broadcasting undertakings and all satellite programming and broadcast network services.

2. Provided that such measures are not applied in an arbitrary or unjustifiable manner, or do not constitute a disguised restriction on international trade or investment, nothing in this Agreement shall be construed to prevent a Contracting Party from adopting or maintaining measures, including environmental measures:

- (a) necessary to ensure compliance with laws and regulations that are not inconsistent with the provisions of this Agreement;
- (b) necessary to protect human, animal or plant life or health; or
- (c) relating to the conservation of living or non-living exhaustible natural resources if such measures are made effective in conjunction with restrictions on domestic production or consumption.

SECTION D

ARTICLE 33

Exceptions générales

1. Le présent accord ne s'applique pas aux mesures prises à l'égard des industries culturelles. L'expression « industries culturelles » désigne les personnes physiques ou les entreprises qui se livrent à l'une quelconque des activités suivantes :

- a) la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux, sous forme imprimée ou lisible par machine, à l'exclusion de la seule impression ou composition de ces publications;
- b) la production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou d'enregistrements vidéo;
- c) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements de musique audio ou vidéo;
- d) l'édition, la distribution, la vente ou la présentation de compositions musicales sous forme imprimée ou lisible par machine;
- e) les radiocommunications dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public, ainsi que toute activité de radiodiffusion, de télédiffusion ou de câble distribution et tout service des réseaux de programmation et de diffusion par satellite.

2. Pourvu que ces mesures ne soient pas appliquées de façon arbitraire ou injustifiée, ou qu'elles ne constituent pas une restriction déguisée au commerce ou à l'investissement internationaux, le présent accord n'a pas pour effet d'empêcher une Partie contractante d'adopter ou de maintenir, y compris à l'égard de l'environnement, des mesures qui, selon le cas :

- a) sont nécessaires pour assurer l'observation des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent accord;
- b) sont nécessaires à la protection de la santé ou de la vie des personnes ou des animaux, ou à la préservation des végétaux;
- c) se rapportent à la conservation des ressources naturelles épuisables, qu'elles soient biologiques ou non biologiques, si ces mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions sur la production ou la consommation nationales.

3. Nothing in this Agreement shall be construed to prevent a Contracting Party from adopting or maintaining reasonable measures for prudential reasons, such as:

- (a) the protection of depositors, financial market participants and investors⁹, policy-holders, policy-claimants, or persons to whom a fiduciary duty is owed by a financial institution;
- (b) the maintenance of the safety, soundness, integrity or financial responsibility of financial institutions; and
- (c) ensuring the integrity and stability of a Contracting Party's financial system.

4. Nothing in this Agreement shall apply to non-discriminatory measures of general application taken by any public entity¹⁰ in pursuit of monetary and related credit policies or exchange rate policies. This paragraph shall not affect a Contracting Party's obligations under Article 12.

5. Nothing in this Agreement shall be construed:

- (a) to require a Contracting Party to furnish or allow access to any information if the Contracting Party determines that the disclosure of that information is contrary to its essential security interests;
- (b) to prevent a Contracting Party from taking any actions that it considers necessary for the protection of its essential security interests:
 - (i) relating to the traffic in arms, ammunition and implements of war and to such traffic and transactions in other goods, materials, services and technology undertaken directly or indirectly for the purpose of supplying a military or other security establishment,
 - (ii) in time of war or other emergency in international relations, or
 - (iii) relating to the implementation of national policies or international agreements respecting the non-proliferation of nuclear weapons or other nuclear explosive devices; or
- (c) to prevent a Contracting Party from taking action in pursuance of its obligations under the United Nations Charter for the maintenance of international peace and security.

⁹ It is understood that the term "investors" in this provision means investors in the financial markets of a Contracting Party.

¹⁰ "Public entity" means a central bank or monetary authority of a Contracting Party, or any financial institution owned or controlled by a Contracting Party.

3. Le présent accord n'a pas pour effet d'empêcher une Partie contractante d'adopter ou de maintenir des mesures raisonnables pour des raisons prudentielles, notamment dans le but d'assurer :

- a) la protection des déposants, des participants au marché financier, des investisseurs⁹, des titulaires de police d'assurance, des auteurs de réclamations ou des personnes envers lesquelles une institution financière a une obligation fiduciaire;
- b) le maintien de la sécurité, de la solidité, de l'intégrité ou de la responsabilité financière des institutions financières; et
- c) la préservation de l'intégrité et de la stabilité du système financier d'une Partie contractante.

4. Le présent accord ne s'applique pas aux mesures non discriminatoires d'application générale prises par une entité publique¹⁰ pour des raisons qui relèvent de la politique monétaire et des politiques de crédit ou de taux de change connexes. Le présent paragraphe n'a pas pour effet de modifier les obligations d'une Partie contractante au titre de l'article 12.

5. Le présent accord n'a pas pour effet :

- a) d'obliger une Partie contractante à communiquer des renseignements dont la divulgation serait à son avis contraire à ses intérêts essentiels de sécurité, ou à permettre l'accès à de tels renseignements;
- b) d'empêcher une Partie contractante de prendre les mesures qu'elle estime nécessaires à la protection de ses intérêts essentiels de sécurité, selon le cas :
 - i) relativement au trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre et au trafic et au commerce d'autres articles, matériels, services et technologies destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées ou autres forces de sécurité,
 - ii) en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale,
 - iii) relativement à la mise en œuvre de politiques nationales ou d'accords internationaux concernant la non-prolifération des armes nucléaires ou d'autres engins nucléaires explosifs; ou
- c) d'empêcher une Partie contractante de s'acquitter des obligations de maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies.

⁹ Il est entendu que le terme « investisseur » utilisé dans la présente disposition désigne les investisseurs sur les marchés financiers d'une Partie contractante.

¹⁰ Le terme « entité publique » désigne une banque centrale ou une autorité monétaire d'une Partie contractante, ou toute institution financière détenue ou contrôlée par une Partie contractante.

6. (a) Nothing in this Agreement shall be construed to require a Contracting Party to furnish or allow access to information the disclosure of which would impede law enforcement or would be contrary to the Contracting Party's law protecting Cabinet confidences, personal privacy or the confidentiality of the financial affairs and accounts of individual customers of financial institutions.
- (b) Nothing in this Agreement shall be construed to require, during the course of any dispute settlement procedure under this Agreement, a Contracting Party to furnish or allow access to information protected under its competition laws, or a competition authority of a Contracting Party to furnish or allow access to any other information that is privileged or otherwise protected from disclosure.
- (c) In subparagraph (b),

"competition authority" means the following until otherwise notified by a Contracting Party:

- (i) for Canada, the Commissioner of Competition; and
- (ii) for China, the authority for enforcement of anti-monopoly law under the State Council.

The Contracting Parties shall notify each other promptly by diplomatic note of the successors to the competition authorities identified in sub-paragraphs (i) and (ii).

"information protected under its competition laws" means:

- (i) for Canada, information within the scope of section 29 of the *Competition Act*, R.S. 1985, c.34, or any successor provision; and
- (ii) for China, information protected from disclosure under the relevant provisions of the *Anti-Monopoly Law*, the *Pricing Law* and the *Law Against Unfair Competition*, or any successor provisions.

7. Any measure adopted by a Contracting Party in conformity with a decision adopted by the World Trade Organization pursuant to Article IX:3 of the WTO Agreement shall be deemed to be also in conformity with this Agreement. An investor purporting to act pursuant to Article 20 of this Agreement may not claim that such a conforming measure is in breach of this Agreement.

6. a) Le présent accord n'a pas pour effet d'obliger une Partie contractante à communiquer des renseignements, ou à permettre l'accès à des renseignements, dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait contraire à son droit protégeant les documents confidentiels du Cabinet, la vie privée ou la confidentialité des affaires financières et des comptes de clients individuels d'institutions financières.
- b) Le présent accord n'a pas pour effet d'obliger une Partie contractante, au cours d'une procédure de règlement des différends engagée en vertu du présent accord, à communiquer des renseignements protégés par sa législation sur la concurrence ou à permettre l'accès à de tels renseignements, ou d'obliger une autorité compétente en matière de concurrence d'une Partie contractante à communiquer tout autre renseignement privilégié ou protégé d'une autre manière contre la divulgation, ou à permettre l'accès à un tel renseignement.
- c) Pour l'application du sous-paragraphe b) :
- « autorité compétente en matière de concurrence » s'entend des entités suivantes, jusqu'à notification contraire de la part d'une Partie contractante :
- i) dans le cas du Canada, du commissaire de la concurrence,
 - ii) dans le cas de la Chine, de l'autorité chargée d'assurer l'application de la législation antitrust relevant du Conseil d'État.

Les Parties contractantes se notifient promptement, par note diplomatique, les noms des successeurs des autorités compétentes en matière de concurrence mentionnées aux alinéas i) et ii).

« renseignements protégés par sa législation sur la concurrence » s'entend :

- i) dans le cas du Canada, des renseignements visés par l'article 29 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, ou par toute disposition le remplaçant,
- ii) dans le cas de la Chine, des renseignements protégés contre la divulgation en vertu des dispositions applicables de la *Loi antitrust*, de la *Loi sur l'établissement des prix* et de la *Loi sur la concurrence déloyale*, ou de toute disposition les remplaçant.

7. Toute mesure adoptée par une Partie contractante conformément à une décision adoptée par l'Organisation mondiale du commerce en application de l'article IX:3 de l'Accord sur l'OMC est aussi réputée conforme au présent accord. Un investisseur qui invoque l'article 20 du présent accord ne peut faire valoir qu'une telle mesure conforme enfreint les dispositions du présent accord.

ARTICLE 34

Exclusions

Article 15 and Part C of this Agreement do not apply to the decisions set out in Annex D.34.

ARTICLE 35

Entry into Force and Termination

1. The Contracting Parties shall notify each other through diplomatic channels that they have completed the internal legal procedures for the entry into force of this Agreement. This Agreement shall enter into force on the first day of the following month after the second notification is received, and shall remain in force for a period of at least fifteen years.
2. After the expiration of the initial fifteen-year period, this Agreement shall continue to be in force. Either Contracting Party may at any time thereafter terminate this Agreement. The termination will be effective one year after notice of termination has been received by the other Contracting Party.

ARTICLE 34**Exclusions**

L'article 15 et la section C du présent accord ne s'appliquent pas aux décisions visées à l'annexe D.34.

ARTICLE 35**Entrée en vigueur et dénonciation**

1. Les Parties contractantes se notifient mutuellement, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures juridiques internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la réception de la deuxième notification, et il reste en vigueur pendant une période d'au moins quinze années.
2. Le présent accord reste en vigueur après l'expiration de la période initiale de quinze années. Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties contractantes à tout moment par la suite. La dénonciation prend effet un an après la réception de l'avis de dénonciation par l'autre Partie contractante.

3. With respect to investments made prior to the date of termination of this Agreement, Articles 1 to 34, as well as paragraph 4 of this Article, shall continue to be effective for an additional fifteen-year period from the date of termination.

4. The Annexes and footnotes to this Agreement constitute integral parts of this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the duly authorized representatives of their respective Governments have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Vladivostok, this 9th day of September 2012, in the English, French and Chinese languages, all texts being equally authentic.

Edward Fast

Chen Deming

**FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA**

**FOR THE GOVERNMENT
OF THE PEOPLE'S REPUBLIC
OF CHINA**

3. S'agissant des investissements faits avant la date de dénonciation du présent accord, les articles 1 à 34, ainsi que le paragraphe 4 du présent article, restent en vigueur pendant une période additionnelle de quinze années après la date de dénonciation.
4. Les annexes et les notes de bas de page du présent accord en font partie intégrante.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Vladivostok, ce 9^e jour de septembre 2012, en langues française, anglaise et chinoise, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DE CHINE**

Edward Fast

Chen Deming

ANNEX B.8**Exceptions**

1. Canada reserves the right to adopt or maintain any measure that does not conform to the obligations in Articles 5, 6 or 7, provided that in the Schedule of Canada, including its headnote, in Annex II to the *Free Trade Agreement between Canada and the Republic of Peru*, as done at Lima on 29 May 2008, Canada reserved the right to adopt or maintain that measure in respect of investors or investments of investors of Peru. For greater certainty, this right is reserved even if the Canada-Peru Free Trade Agreement is no longer in force.

2. China reserves the right to adopt or maintain any measure that does not conform to the obligations in Articles 5, 6 or 7, provided that in Chapter 10 of the *Free Trade Agreement between China and the Republic of Peru*, as done at Beijing on 28 April 2008, China reserved the right to adopt or maintain that measure in respect of investors or investments of investors of Peru. For greater certainty, this right is reserved even if the China-Peru Free Trade Agreement is no longer in force.

ANNEXE B.8**Exceptions**

1. Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui n'est pas conforme aux obligations prévues aux articles 5, 6 ou 7, à la condition que, dans la Liste du Canada, y compris dans sa note préliminaire, figurant à l'annexe II de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Pérou*, tel qu'il a été signé à Lima le 29 mai 2008, il se soit réservé le droit d'adopter ou de maintenir cette mesure à l'égard des investisseurs ou des investissements des investisseurs du Pérou. Il est entendu que ce droit peut être exercé même si l'Accord de libre-échange Canada-Pérou n'est plus en vigueur.

2. La Chine se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui n'est pas conforme aux obligations prévues aux articles 5, 6 ou 7, à la condition que, au chapitre 10 de l'*Accord de libre-échange entre la Chine et la République du Pérou*, tel qu'il a été signé à Beijing le 28 avril 2008, la Chine se soit réservé le droit d'adopter ou de maintenir cette mesure à l'égard des investisseurs ou des investissements des investisseurs du Pérou. Il est entendu que ce droit peut être exercé même si l'Accord de libre-échange Chine-Pérou n'est plus en vigueur.

ANNEX B.10**Expropriation**

The Contracting Parties confirm their shared understanding that:

1. Indirect expropriation results from a measure or series of measures of a Contracting Party that has an effect equivalent to direct expropriation without formal transfer of title or outright seizure.
2. The determination of whether a measure or series of measures of a Contracting Party constitutes an indirect expropriation requires a case-by-case, fact-based inquiry that considers, among other factors:
 - (a) the economic impact of the measure or series of measures, although the sole fact that a measure or series of measures of a Contracting Party has an adverse effect on the economic value of an investment does not establish that an indirect expropriation has occurred;
 - (b) the extent to which the measure or series of measures interferes with distinct, reasonable, investment-backed expectations; and
 - (c) the character of the measure or series of measures.
3. Except in rare circumstances, such as if a measure or series of measures is so severe in light of its purpose that it cannot be reasonably viewed as having been adopted and applied in good faith, a non-discriminatory measure or series of measures of a Contracting Party that is designed and applied to protect the legitimate public objectives for the well-being of citizens, such as health, safety and the environment, does not constitute indirect expropriation.

ANNEXE B.10**Expropriation**

Les Parties contractantes confirment leur compréhension commune des points suivants :

1. L'expropriation indirecte résulte d'une mesure ou d'une série de mesures d'une Partie contractante qui a un effet équivalent à l'expropriation directe sans transfert formel de titre ou confiscation pure et simple.
2. Pour déterminer si une mesure ou une série de mesures d'une Partie contractante constitue une expropriation indirecte, il faut procéder à une enquête factuelle au cas par cas, qui tient notamment compte des facteurs suivants :
 - a) les effets économiques de la mesure ou de la série de mesures, bien que le fait que la mesure ou la série de mesures de la Partie contractante ait un effet défavorable sur la valeur économique d'un investissement ne suffise pas à lui seul à établir qu'il y a eu expropriation indirecte;
 - b) la mesure dans laquelle la mesure ou la série de mesures porte atteinte aux attentes définies, raisonnables et sous-tendant l'investissement; et
 - c) la nature de la mesure ou de la série de mesures.
3. Sauf dans de rares cas, par exemple si une mesure ou série de mesures est si rigoureuse au regard de son objet qu'on ne peut raisonnablement penser qu'elle a été adoptée et appliquée de bonne foi, une mesure ou une série de mesures non discriminatoire d'une Partie contractante qui est conçue et appliquée dans un but légitime de protection du bien-être public, par exemple en matière de santé, de sécurité et d'environnement, ne constitue pas une expropriation indirecte.

ANNEX B.12**Transfers and Exchange Formalities**

With regards to China:

1. The obligations in Article 12(1) shall apply provided that the transfer complies with the relevant formalities stipulated by the present laws and regulations of China relating to exchange control. These formalities:
 - (a) shall not be used as a means of avoiding China's commitments or obligations under this Agreement; and
 - (b) shall not be made more restrictive than the formalities required at the time when original investment was made.
2. With respect to these formalities, China shall accord to investors of Canada or covered investments of Canadian investors treatment no less favourable than the treatment that China accords to third country investors or investments of such investors. To the extent that these formalities are no longer required according to the relevant laws of China, Article 12(1) shall apply without restrictions.
3. A transfer shall be deemed to have been made 'without delay' within the meaning of Article 12(1) if effected within such period as is normally required for the completion of transfer formalities. The said period shall commence on the day on which the relevant request has been submitted to the relevant foreign exchange administration with full and authentic documentation and information and may not exceed two months.

ANNEXE B.12**Transferts et formalités de change**

S'agissant de la Chine :

1. Les obligations prévues à l'article 12(1) s'appliquent à condition que le transfert soit conforme aux formalités applicables en matière de contrôle des changes prévues par les lois et règlements en vigueur de la Chine. Ces formalités :
 - a) ne sont pas utilisées par la Chine comme moyen de se soustraire aux engagements ou aux obligations qui lui incombent en vertu du présent accord; et
 - b) ne sont pas plus restrictives que les formalités qui étaient requises au moment où l'investissement initial a été fait.
2. En ce qui concerne les formalités précitées, la Chine accorde aux investisseurs du Canada ou aux investissements visés des investisseurs du Canada un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux investisseurs d'un pays tiers ou à leurs investissements. Si ces formalités ne sont plus requises en vertu des lois applicables de la Chine, l'article 12(1) s'applique sans restrictions.
3. Un transfert est réputé avoir été effectué « sans délai » au sens de l'article 12(1) s'il est fait au cours de la période normalement requise pour l'accomplissement des formalités relatives aux transferts. La période en question commence le jour où la demande pertinente, accompagnée de documents et de renseignements complets et authentiques, est présentée à l'autorité responsable du contrôle des changes, et elle ne peut en aucun cas dépasser deux mois.

ANNEX C.21

**Conditions Precedent to Submission of a Claim to Arbitration:
Party-Specific Requirements**

Where the claim concerns a measure of China:

1. Upon receipt of the Notice of Intent or at any time prior, China shall require that an investor make use of the domestic administrative reconsideration procedure. If the investor considers that the dispute still exists four months¹¹ after the investor has applied for the administrative reconsideration, or where no such remedies are available, the investor may submit its claim to arbitration.
2. An investor who has initiated proceedings before any court of China with respect to the measure of China alleged to be a breach of an obligation under Part B may only submit a claim to arbitration under Article 20 if the investor has withdrawn the case from the national court before judgment has been made on the dispute. This requirement does not apply to the domestic administrative reconsideration procedure referred to in paragraph 1.

Where the claim concerns a measure of Canada:

3. The investor and, where the claim is for loss or damage to an interest in an enterprise of Canada that is a juridical person that the investor owns or controls directly or indirectly, the enterprise shall waive their right to initiate or continue before any administrative tribunal or court under the law of any Contracting Party, or other dispute settlement procedures, any proceedings with respect to the measure of Canada that is alleged to be a breach referred to in Article 20, except for proceedings for injunctive, declaratory or other extraordinary relief, not involving the payment of damages, before an administrative tribunal or court under the law of Canada.
4. The waiver required under paragraph 3 shall be delivered to Canada and shall be included in the submission of a claim to arbitration. A waiver from the enterprise shall not be required if Canada has deprived a disputing investor of control of an enterprise.

¹¹ The time limit of "four months" in this paragraph is based on the relevant provisions of the *Law of the People's Republic of China on Administrative Reconsideration* (adopted at the 9th Meeting of the Standing Committee of the Ninth National People's Congress on April 29, 1999) on the date of the entry into force of this Agreement. In the event that China revises the relevant provisions on the time limit for the administrative reconsideration stipulated in the *Law of the People's Republic of China on Administrative Reconsideration* in the future, China shall, in a timely manner, provide Canada with relevant information and may request consultations with Canada pursuant to Article 18 of this Agreement.

ANNEXE C.21

**Conditions préalables au dépôt d'une plainte –
Exigences particulières des Parties contractantes**

Lorsque la plainte concerne une mesure de la Chine :

1. À la réception de l'avis d'intention ou à tout moment antérieur, la Chine exige de l'investisseur qu'il recoure à la procédure nationale de réexamen administratif. Si l'investisseur considère que le différend existe toujours quatre mois¹¹ après qu'il a demandé un réexamen administratif, ou s'il n'a aucun recours semblable à sa disposition, l'investisseur peut soumettre sa plainte à l'arbitrage.
2. Un investisseur qui a introduit une procédure devant un tribunal judiciaire de la Chine relativement à une mesure de la Chine dont il est allégué qu'elle constitue un manquement à une obligation prévue à la section B ne peut soumettre une plainte à l'arbitrage en vertu de l'article 20 que s'il s'est désisté de cette procédure avant que le tribunal judiciaire national ait rendu sa décision. Cette exigence ne s'applique pas à la procédure nationale de réexamen administratif mentionnée au paragraphe 1.

Lorsque la plainte concerne une mesure du Canada :

3. L'investisseur et, lorsque la plainte porte sur une perte ou un dommage causé à des intérêts dans une entreprise du Canada qui est une personne morale que l'investisseur détient ou contrôle directement ou indirectement, l'entreprise renoncent à leur droit d'engager ou de poursuivre, devant un tribunal judiciaire ou administratif relevant du droit de l'une ou l'autre des Parties contractantes, ou devant d'autres instances de règlement des différends, toute procédure relative à la mesure du Canada dont il est allégué qu'elle constitue un manquement visé à l'article 20, à l'exception d'une procédure d'injonction, d'une procédure déclaratoire ou d'un autre recours extraordinaire ne comportant pas le paiement de dommages-intérêts devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant du droit du Canada.
4. La renonciation requise en application du paragraphe 3 est transmise au Canada et est jointe à la plainte au moment où celle-ci est soumise à l'arbitrage. La renonciation de l'entreprise n'est pas requise si le Canada a privé l'investisseur contestant du contrôle de l'entreprise.

¹¹ La période de « quatre mois » prévue au présent paragraphe est fondée sur les dispositions pertinentes de la *Loi sur les réexamens administratifs de la République populaire de Chine* (adoptée lors de la 9^e réunion du Comité permanent de la neuvième Assemblée populaire nationale le 29 avril 1999) en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent accord. Si la Chine modifie ultérieurement les dispositions pertinentes de la *Loi sur les réexamens administratifs de la République populaire de Chine* portant sur les délais relatifs aux réexamens administratifs, elle fournit, en temps utile, au Canada des renseignements pertinents et peut demander des consultations avec le Canada conformément à l'article 18 du présent accord.

ANNEX C.29**Submissions by Non-Disputing Parties**

1. The application for leave to file a non-disputing party submission shall:
 - (a) be made in writing, dated and signed by the person filing the application, and include the address and other contact details of the applicant;
 - (b) be no longer than 5 typed pages;
 - (c) describe the applicant, including, where relevant, its membership and legal status (e.g., company, trade association or other non-governmental organization), its general objectives, the nature of its activities, and any parent organization (including any organization that directly or indirectly controls the applicant);
 - (d) disclose whether the applicant has any affiliation, direct or indirect, with any disputing party;
 - (e) identify any government, person or organization that has provided any financial or other assistance in preparing the submission;
 - (f) specify the nature of the interest that the applicant has in the arbitration, including an explanation of how the submission would assist the Tribunal in the determination of a factual or legal issue related to the proceedings by bringing a perspective, particular knowledge or insight that is different from that of the disputing parties;
 - (g) identify the specific issues of fact or law in the arbitration that the applicant has addressed in its written submission; and
 - (h) be made in a language of the arbitration.
2. The submission filed by a non-disputing party shall:
 - (a) be dated and signed by the person filing the submission;
 - (b) be concise, and in no case longer than 20 typed pages, including any appendices;
 - (c) set out a precise statement supporting the applicant's position on the issues; and
 - (d) only address matters within the scope of the dispute.

ANNEXE C.29**Observations des tiers**

1. La demande d'autorisation de présenter des observations à titre de tiers :
 - a) est faite par écrit, est datée et signée par la personne qui la dépose, et comprend l'adresse et les autres coordonnées du demandeur;
 - b) compte au plus cinq pages dactylographiées;
 - c) contient une description du demandeur, y compris, s'il y a lieu, de sa composition et de son statut juridique (par exemple : société, association commerciale ou autre organisation non gouvernementale), de ses objectifs généraux, de la nature de ses activités et de toute organisation mère (y compris toute organisation qui contrôle directement ou indirectement le demandeur);
 - d) indique si le demandeur a des attaches, directes ou indirectes, avec une partie au différend;
 - e) nomme tout gouvernement, personne ou organisation qui a contribué financièrement ou autrement à la préparation des observations;
 - f) précise la nature de l'intérêt que le demandeur a dans la procédure d'arbitrage, y compris la façon dont les observations aideraient le Tribunal à trancher une question de fait ou de droit se rapportant à la procédure en offrant une perspective, des connaissances ou des idées particulières qui sont différentes de celles des parties au différend;
 - g) énonce les questions précises de fait ou de droit en litige dans l'arbitrage dont le demandeur traite dans ses observations écrites; et
 - h) est rédigée dans une des langues employées dans l'arbitrage.
2. Les observations déposées par un tiers :
 - a) sont datées et signées par la personne qui les dépose;
 - b) sont concises et ne dépassent en aucun cas 20 pages dactylographiées, en comptant les appendices;
 - c) contiennent un énoncé précis étayant la position du demandeur sur les questions en litige; et
 - d) ne traitent que des questions faisant l'objet du différend.

ANNEX D.34**Exclusions**

1. A decision by Canada following a review under the *Investment Canada Act*, an Act respecting investment in Canada, with respect to whether or not to:

- (a) initially approve an investment¹² that is subject to review; or
- (b) permit an investment that is subject to national security review;

shall not be subject to the dispute settlement provisions under Article 15 and Part C of this Agreement.

2. A decision by China following a review under the Laws, Regulations and Rules relating to the regulation of foreign investment, with respect to whether or not to:

- (a) initially approve an investment that is subject to review; or
- (b) permit an investment that is subject to national security review¹³;

shall not be subject to the dispute settlement provisions under Article 15 and Part C of this Agreement.

¹² For Canada, the concept of “initially approve an investment” in paragraph 1 means all decisions made with respect to whether or not to permit an investment under the *Investment Canada Act*.

¹³ For China, “national security review” may include a review of various forms of investments for national security purposes. At the time of the entry into force of this Agreement, the specific legal document on China’s national security review is the *Circular of the General Office of the State Council on the Establishment of the Security Review System For The Merger and Acquisition of Domestic Enterprises by Foreign Investors*, focusing on the review of mergers and acquisitions of domestic enterprises by foreign investors.

ANNEXE D.34

Exclusions

1. La décision prise par le Canada à la suite d'un examen mené en vertu de la *Loi sur l'investissement Canada*, une Loi concernant l'investissement au Canada, en vue de déterminer s'il y a ou non lieu :

- a) d'approuver au départ un investissement¹² sujet à examen; ou
- b) d'autoriser un investissement qui est sujet à un examen relatif à la sécurité nationale,

n'est pas assujettie aux dispositions sur le règlement des différends de l'article 15 et de la section C du présent accord.

2. La décision prise par la Chine à la suite d'un examen mené en vertu de ses lois, règlements et règles relatifs à la réglementation des investissements étrangers en vue de déterminer s'il y a ou non lieu :

- a) d'approuver au départ un investissement sujet à examen; ou
- b) d'autoriser un investissement qui est sujet à un examen relatif à la sécurité nationale¹³,

n'est pas assujettie aux dispositions sur le règlement des différends de l'article 15 et de la section C du présent accord.

¹² Dans le cas du Canada, les termes « approuver au départ un investissement » figurant au paragraphe 1 visent toutes les décisions d'autoriser ou non un investissement en vertu de la *Loi sur l'investissement Canada*.

¹³ Dans le cas de la Chine, l'« examen relatif à la sécurité nationale » peut comprendre un examen de diverses formes d'investissements effectué pour des motifs de sécurité nationale. Au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, le texte juridique régissant l'examen relatif à la sécurité nationale de la Chine est la *Circulaire du Bureau général du Conseil d'État concernant l'établissement d'un système d'examen en matière de sécurité pour les fusions et les acquisitions des entreprises nationales par des investisseurs étrangers*, qui traite essentiellement de l'examen des fusions et des acquisitions des entreprises nationales par des investisseurs étrangers.

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01046846 3

DOCS

CA1 EA10 2014T26 EXF

Canada, enacting jurisdiction

People's Republic of China /

Investment Protection : Agreement

between Canada and the Government

of the People's Republic of

.B4350558(E) .B435056x(F)